

Audience épiscopale et *forum shopping* (encore à propos de l'*ep.* III, 36 de Symmaque) *

OLIVIER HUCK

Université de Strasbourg

UMR 7044 « Archéologie et histoire ancienne : Méditerranée – Europe (ARCHIMÈDE) ».

1. Introduction : retour à Milan

En mars 2004, à l'occasion d'un colloque organisé à l'École française de Rome sur le thème des cités de l'Italie tardo-antique, j'avais proposé une étude dédiée aux implications juridiques d'une courte missive¹, adressée par Symmaque à Ambroise, à propos d'une audience épiscopale que s'apprêtait à conduire l'évêque de Milan².

À l'époque, mon analyse s'inscrivait dans le cadre de mes travaux de thèse³. Elle prenait également la suite d'une série d'articles consacrés, de manière générale, à la nature juridique de l'audience épiscopale au IV^e siècle et, plus spécifiquement, à l'interprétation de l'un des textes principaux du dossier juridique relatif à l'audience épiscopale de l'Antiquité tardive : la fameuse loi constantinienne de 333, plus connue sous l'appellation de première *Sirmondienne* (= *CSirm* 1)⁴. C'est en grande partie pour cette raison que ma communication d'alors, ainsi que l'article qui en est issu, revêtirent la forme d'une réfutation opposée à G. Vismara. Celui-ci, en effet, avait, à plusieurs reprises, en 1987 puis 1995⁵, invoqué cette même lettre de Symmaque à l'appui d'opinions qu'il défendait de longue date⁶, à

* Il m'est agréable de remercier Capucine Nemo-Pekelman et Bruno de Loynes de Fumichon qui ont accepté de relire une première version de cet article.

1. En l'occurrence, l'*ep.* III, 36, laquelle fera *infra* l'objet d'un commentaire détaillé.

2. Cfr. HUCK, *Oppositions*.

3. '*Ad episcopale iudicium provocare*'. *Fondements spirituels, cadre institutionnel et implications sociales des recours laïcs à la justice épiscopale*. Thèse soutenue à l'Université de Strasbourg, le 15 novembre 2008. Texte inédit.

4. HUCK, *CTh* 1, 27, 1 et *CSirm* 1 et HUCK, *Sirmondiennes*. Postérieurement, pour quelques compléments relatifs à la question de l'authenticité de la *CSirm* 1, cfr. encore HUCK, *Création* et HUCK, *Interpretatio*. À propos de la *Collection sirmondienne* dans son ensemble, et de la *CSirm* 1 plus spécifiquement, on peut se reporter à mon *Introduction*, dans DELMAIRE-GUICHARD-HUCK-RICHARD, *Lois*, 429-468 (dans le même volume, voir également ma traduction de la *CSirm* 1, ainsi que les éléments de commentaire, 471-476).

5. VISMARA, *Ambrogio* et VISMARA, *Giurisdizione*, 76-82.

6. Soit depuis 1937 ! Cfr. VISMARA, *Episcopalis audientia*.

savoir : la double conviction 1/ de l'authenticité de la *CSirm* 1 (opinion à laquelle je m'associe sans restriction aucune), et 2/ de l'application, durant une grande partie du IV^e siècle, d'une forme d'audience épiscopale *inter nolentes* (aspect particulier de son système interprétatif, sur lequel mes certitudes s'écartent résolument des siennes).

Sur ces questions éminemment techniques, j'aurai – nécessairement – à revenir au fil de la présente étude⁷ : elles sont incontournables, et conditionnent, dans une large mesure, les analyses que l'on peut mener à partir du document considéré. Pour autant, cette approche « juridico-juridique » de la lettre de Symmaque à Ambroise laisse dans l'ombre d'autres aspects de l'affaire relatée : c'est en réponse à ce constat que l'idée d'un « retour à Milan », près de dix ans après ma première excursion lombarde, a germé.

Un tel « retour » m'est apparu d'autant plus opportun que les réflexions récentes de C. Humfress, relatives au bénéfice qu'induit, dans certains cas, l'application des concepts de *legal pluralism* et de *forum shopping* à la situation juridique de l'Empire romain tardif, fournissent désormais une perspective méthodologique, une grille de lecture générale, ainsi qu'une sorte de « questionnaire type » à appliquer aux sources, lesquels permettent, me semble-t-il, d'exploiter l'épisode relaté par Symmaque d'une manière, sous un angle et avec une acuité inédits.

L'approche suggérée par C. Humfress découle d'une prise de conscience fondamentale : celle du fait que le droit impérial n'était, en réalité, qu'une composante parmi d'autres d'un vaste paysage juridique, marqué par la diversité⁸ ; paysage qui ne se laisse appréhender que dans le contexte local propre à chaque affaire⁹, et au regard des possibilités offertes à chaque plaideur, pris individuellement, en fonction de ses connaissances juridiques, de sa position sociale, de ses moyens financiers, de ses relations *etc.*

7. En particulier dans ma partie 3., ainsi que dans ma sous-partie 4.2, au sein de laquelle j'analyserai la stratégie et les actions de Caecilianus.

8. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 225-234 et 249-250. Je m'appuie ici et pour ce qui suit sur la synthèse proposée en 2013 par C. Humfress sur la question du *legal pluralism* (et du *forum shopping* que celui-ci induisait) dans le contexte de l'Empire romain tardif (cfr. HUMFRESS, *Legal pluralism*). Pour être complet, je signale toutefois que C. Humfress avait déjà, avant 2013, eu recours ponctuellement à pareille grille d'analyse (cfr. à titre d'exemple : HUMFRESS, *Orthodoxy*, 158-161, où il est question, justement, d'*audientia episcopalis* ; *contra* néanmoins SIRKS, *Episcopalis audientia*, 4).

9. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 232-234 et 248-249.

De cette diversité résultèrent fréquemment des stratégies de *forum shopping*, comprenons : des démarches antithétiques, imaginées et mises en œuvre par les plaideurs, afin de maximiser leurs bénéfices, ou d'imposer plus facilement leur point de vue, pour les unes, dans le but de limiter les dégâts, et éventuellement de contre-attaquer pour les autres.

De ces certitudes, lesquelles constituent, en quelque sorte, l'axiome de base du *legal pluralism* à la mode (tardo-)antique, résulte, me semble-t-il, dans le rapport aux sources, une démarche analytique articulée autour de trois séries de questions (à ce stade, c'est moi qui extrapole à partir des remarques formulées par C. Humfress).

1/ pour chaque affaire il convient, dans un premier temps, de déterminer (pour peu, évidemment, que les sources conservées rendent possible une telle approche), au regard de son contexte local précis, et pour chacun des plaideurs impliqués, ce que l'on pourrait désigner comme le « champ des possibles », *i.e.* l'ensemble des leviers et moyens d'action qui s'offraient aux plaideurs en vue de « traiter » ladite affaire : tribunaux, procédures arbitrales, composition à l'amiable et/ou négociation *etc.*¹⁰.

2/ on s'appliquera ensuite à éclairer, pour le premier des plaideurs à être entré en action, la stratégie qui fut la sienne. On pense, évidemment, à un choix clair opéré en faveur de l'un des leviers d'action précédemment recensés (comprendons : aux moyens mis en œuvre par ce plaideur, dans le cadre d'une démarche de *forum shopping*, pour « placer » son affaire devant une instance qu'il estimait favorable à sa cause)¹¹, mais également à ce que C. Humfress décrit comme les « social actions that involve law »¹², par quoi on entend, notamment, les pressions qu'un plaideur pouvait exercer

10. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 234-235.

11. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 226, 235-239 et particulièrement 235 : « Plaintiffs did not have a right to choose the jurisdiction in which to file suit – nonetheless, both legal and extra-legal sources reveal various procedural customs and practices that could be exploited by litigants in order to place or bar hearings before a particular bureaucratic forum, or to move a case between fora », ou encore 236 « Forensic advocates were expected to know a set repertoire of rhetorical techniques for getting a case lodged before a specific forum in their client's favour, as well as knowing how to formally prevent a case from being heard in any given venue ». Voir également 244-250.

12. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 234. Également 243 : « In addition to formal rules, any given institutional forum's 'bargaining endowment' also includes knowledge about the relative costs, delays, uncertainty, stigmas, etc. of using that specific forum, which can then be deployed when making a threat to invoke a particular official or jurisdiction ».

sur son adversaire (en faveur d'une solution négociée à son avantage, par exemple) en le menaçant de l'entraîner dans une procédure judiciaire ou arbitrale spécifique ; procédure laquelle, du fait de sa longueur (et donc du coût induit), de la personnalité du juge / de l'arbitre impliqué, de l'interprétation particulière que l'on faisait, dans le contexte local, d'une disposition de loi générale (interprétation souvent révélée par la jurisprudence du lieu, liée à des usages propres)¹³, ou du fait, encore, de quantité d'autres raisons potentielles, se révélerait « perdue d'avance » et, à ce titre, plus désastreuse que l'échappatoire proposée (comprendons : la négociation, quitte à renoncer à l'application du droit strict) ;

3/ enfin, on s'efforcera de reconstituer les « contre-mesures » (ou « contre-attaques ») mises en œuvre par l'adversaire afin, tout d'abord, de s'échapper du piège dans lequel on tentait ainsi de l'enfermer, puis, éventuellement, de riposter¹⁴.

*

En substance, c'est donc une approche centrée sur les plaideurs, leurs objectifs et leurs stratégies, davantage que sur le fonctionnement des institutions juridiques ou le point de vue du législateur (soit deux aspects plus traditionnellement pris en compte par les historiens du droit)¹⁵, qu'induisent les remarques formulées par C. Humfress. Dans la continuité de ce constat, c'est à une analyse fondée sur ces mêmes questions, appliquées au cas particulier de l'affaire connue à travers le témoignage de Symmaque, qu'invite le présent article.

2. Les circonstances de l'affaire

Avant toute autre chose, je m'appliquerai à établir, aussi précisément que possible, les circonstances de l'affaire à analyser. Trois documents, tous tirés du registre des lettres de Symmaque, nous renseignent sur son contexte, ses acteurs et son déroulement.

La pièce maîtresse du dossier, déjà étudiée dans mon article de 2006, est la lettre III, 36, adressée par Symmaque à l'évêque Ambroise de Milan.

13. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 228-229 et 230-231

14. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 236-243, à propos de la *praescriptio fori*, entendue comme l'une des formes les plus efficaces de « contre-attaque ».

15. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 232-233 et 247.

SYMMACHUS AMBROSIO – Filius meus Caecilianus uir clarissimus, qui nunc communis patriae gubernat annonam, certo cognouit indicio aduersarium suum Piratam nomine uel eius procuratorem spem tui fauoris hausisse. Negauit solere te recipere in tuam curam pecuniarias actiones. Ille tamen, ut est hominum superuacua plerumque trepidatio, consentaneas sanctis moribus tuis de me litteras postulauit. Non abnuī operam meam facilia et iusta poscenti. Summa est igitur inpositi mihi muneris : contra absentem ciuem simulque districtum publicis curis non sinas quidquam de iustitia tua sperare praesidium. Sunt leges, sunt tribunalia, sunt magistratus, quibus litigator utatur salua conscientia tua. Vale¹⁶.

La rhétorique symmachienne rend complexe la restitution des circonstances exactes de l'affaire ici rapportée (circonstances davantage suggérées que réellement exposées, et d'une manière résolument tendancieuse de surcroît). Toutefois, plusieurs travaux, conduits au cours des quarante dernières années, aident à éclairer ses aspects principaux¹⁷.

Voici, de fait, ce que l'on peut restituer désormais de la querelle qui opposa, sous le regard de Symmaque et d'Ambroise, le clarissime Caecilianus à son adversaire, le Pirate : à une date mal établie, mais que plusieurs commentateurs situent aux alentours de 397¹⁸, Caecilianus, clarissime alors en charge de la préfecture de l'annone¹⁹, pria Symmaque de bien vouloir intervenir auprès de l'un de ses correspondants, et adversaire occasionnel, l'évêque Ambroise de Milan. Cela en vue, non pas de se livrer à l'une de ces recommandations dont l'ancien préfet de la Ville était coutumier²⁰,

16. Symm., *Ep.* III, 36 (CALLU, *Lettres II*, 44-45).

17. On songe, bien évidemment, à l'édition / traduction / commentaire donnée par J.-P. Callu (cfr. CALLU, *Lettres II*, 44-45), mais également à BRUGGISSER, *Orator*, étude centrée sur la rhétorique symmachienne et les principales ficelles mises en œuvre dans cette missive. Livrent également des pistes utiles : FORLIN PATRUCCO-RODA, *Lettere* ; VISMARA, *Ambrogio* et VISMARA, *Giurisdizione*, 76-8 ; CRIFÒ, *Episcopalis audientia*, 403 ; McLYNN, *Ambrose*, 263-276 ; FRANKS, *Defensor*, 218-220 ; RINOLFI, *Arbitrato*, 216-217 ; PULIATTI, *Episcopalis audientia*, 317-320 ; CUENA BOY, *Episcopalis audientia*, 161-163, ainsi que CANOBBIO, *A proposito*, 238-240.

18. En ce sens CALLU, *Lettres II*, 44 n. 1, CIMMA, *Episcopalis audientia*, 74 et VISMARA, *Giurisdizione*, 77. *Contra* BRUGGISSER, *Orator*, 107 n. 4, lequel s'appuie sur FORLIN PATRUCCO-RODA, *Lettere*, 288-289. Je reviendrai sur la question de la date de l'*ep.* III, 36 dans mon *Épilogue*.

19. Le personnage est bien connu, cfr. PLRE II, 244-246 n° 1 ; voir également CALLU, *Lettres II*, 44 n. 1.

20. Que Symmaque ait été perçu, en son temps, comme une sorte de « virtuose » de la recommandation est un fait bien connu ; ainsi, des huit lettres conservées de Symmaque à Ambroise, sept concernent des affaires de recommandation, au sens large

mais d'obtenir plutôt de l'évêque qu'il renonce à entendre, dans le cadre de son audience, la cause mettant aux prises Caecilianus avec un personnage connu sous le seul, mais édifiant (?), surnom de « Pirate ». L'affaire, affirmait Symmaque, pouvait fort bien être entendue par les tribunaux publics, sans que l'évêque de Milan n'ait à s'en mêler (*Sunt leges, sunt tribunalia, sunt magistratus*).

La missive de Symmaque ne dit pas si l'audience prévue (et, semble-t-il, déjà reportée une fois)²¹ devant Ambroise était la phase initiale de la querelle opposant Caecilianus à son adversaire, ou si, au contraire, d'autres phases procédurales avaient déjà été engagées en amont, ou en parallèle de celle-ci.

Quant au fond de l'affaire, Symmaque spécifie simplement qu'il s'agit d'une *actio pecuniaria*, donc un « procès de finance », une affaire d'argent. Ce fait n'a rien pour surprendre : parmi les affaires dont on sait qu'elles étaient régulièrement soumises aux évêques, celles d'argent et de propriété tenaient un rang de choix²². Pour autant, l'expression générique d'*actio pecuniaria* appelle quelques réflexions supplémentaires, car susceptible de renvoyer à des causes d'importance très variable. Or, si l'intervention des évêques du temps dans le domaine séculier pour le cas d'affaires d'argent

(recommandation de personnes dans la perspective d'un appui carriériste *ep.* III, 32 et 37 ; demandes d'aide et d'appui dans des affaires judiciaires *ep.* III, 30, 31, 33, 34, 35). Seule l'*ep.* III, 36 constitue, à cet égard, un cas particulier.

21. Du moins est-ce ainsi que j'interprète le passage *contra absentem ciuem simulque districtum publicis curis non sinas quidquam de iustitia tua sperare praesidium* : regimbant à comparaître devant Ambroise, Caecilianus lui avait demandé de reporter une première audience, au motif que les implications de sa charge l'empêchaient d'être présent à Milan à la date choisie. Il mit ensuite à profit le délai qu'il s'était ainsi ménagé pour faire intervenir Symmaque. Dans le même sens cfr. VISMARA, *Giurisdizione*, 77-79.

22. De cela, Ambroise lui-même témoigne par l'entremise d'un passage du traité *De officiis* (II, 125) adressé à son clergé : *licet tibi silere in negotio dumtaxat pecuniario quamquam sit constantiae adesse aequitati* (Saint Ambroise, *Les devoirs*, t. II : livres II-III, texte établi, traduit et annoté par M. Testard, Paris 1992, 65). Exposant une forme de réticence à intervenir dans les affaires d'argent, cette formulation ne doit pas nous faire perdre de vue la réalité des faits qu'elle enregistre : la tolérance affichée à l'égard des clercs qui faisaient le choix d'intervenir dans des affaires pécuniaires traduit sans doute une demande sociale très concrète. Comprenons que prêtres et évêques étaient sans doute massivement sollicités pour entendre des affaires de cette sorte, et qu'Ambroise lui-même, en dépit de ses réticences, était tenu de s'accommoder d'une telle situation. De manière plus générale et pour des témoignages plus directs, cfr. *infra* ma note suivante.

de moindre importance ne fait aucun doute, leur implication dans le règlement de querelles concernant des aristocrates et / ou touchant à des enjeux financiers élevés, n'est pas fréquemment attestée par nos sources²³. Ainsi, la lettre III, 36 de Symmaque revêt-elle, de ce point de vue, un caractère, sinon d'exception, du moins très singulier, car mettant en cause un préfet de l'annone en charge. En outre, le zèle interventionniste de Symmaque (à peine masqué par quelques artifices rhétoriques), ainsi que le trouble profond (*trepidatio*) prêté au clarissime Caecilianus, concourent à suggérer que l'affaire était d'importance (par le fait, sans doute, d'enjeux financiers élevés)²⁴.

Pourquoi le Pirate fit-il le choix de « placer » son affaire entre les mains d'Ambroise (au lieu de la soumettre à un tribunal civil) ? Pourquoi Caecilianus était-il, quant à lui, si réticent à comparaître devant l'évêque de Milan ? Et pour quelle raison ne lui a-t-il pas opposé une simple fin de non-recevoir ? Quel rôle Symmaque jouait-il, par ailleurs, dans la stratégie

23. De tous les évêques, c'est assurément Augustin qui nous renseigne le plus précisément sur la nature des causes qui lui étaient soumises en audience. Ainsi se plaint-il – dans une formule dont le caractère lapidaire traduit bien le peu d'éclat de ces affaires – d'être quotidiennement forcé d'intervenir dans des querelles *de auro, de argento, de fundis et pecoribus* (ep. 33, 5, CSEL 34², 22). Ajoutons à cela le témoignage de l'évêque d'Hippone quant à un autre type de querelles qui, pour n'être pas à proprement parler « de finance », semblent pourtant représentatives de ce qu'était, en audience, son lot quotidien : il s'agit de disputes de voisinage occasionnées par la construction de murs en face des fenêtres des plaignants, lesquels demandaient à l'évêque d'intervenir afin de rendre à leurs habitations leur ancienne luminosité (*serm.* 50, 7 et *enarr. in Ps.* 128, 5). Voir également, dans le même sens, mais à partir du témoignage des quelques rares actes de la pratique qui nous sont parvenus (lettres et compte-rendus d'audiences) BELL, *Episcopalis audientia*, 139-144 et LAMMEYER, *Audientia episcopalis*, 93-202. Une légère nuance est apportée à ce constat global de médiocrité par le témoignage de l'ep. 24* d'Augustin, laquelle concerne une *causa liberalis* (cfr. LEPELLEY, *Liberté*).

24. Dans ma précédente lecture de la lettre III, 36, j'avais (très prudemment) avancé l'hypothèse que l'affaire que s'apprêtait à entendre Ambroise était peut-être une querelle d'argent, née de relations que Caecilianus, préfet de l'annone en charge, entretenait avec tel ou tel naviculaire dont sa fonction lui imposait la fréquentation – d'où, éventuellement, le surnom de « Pirate » dont Symmaque gratifie son adversaire (cfr. HUCK, *Oppositions*, 313 n. 23). Cette hypothèse, toutefois, n'emportait pas mon adhésion à l'époque (essentiellement pour la raison que Symmaque laisse entendre que Caecilianus fut nommé préfet de l'annone alors même que son conflit avec le Pirate était déjà engagé : *Caecilianus uir clarissimus, qui nunc communis patriae gubernat annonam*...). Je la juge désormais hautement improbable (à ce propos, cfr. *infra* ma sous-partie-partie 4.1. *Le Pirate à la manoeuvre*).

de sortie de ce même Caecilianus ? Ce sont là autant de questions que l'on tentera d'éclaircir dans la suite de la présente étude.

Un fait, toutefois, apparaît probable dès à présent : l'audience prévue devant Ambroise, laquelle effrayait tant Caecilianus, n'a, selon toute vraisemblance, jamais eu lieu. C'est ce qui ressort de la deuxième pièce constitutive du dossier, l'*ep. VII*, 108 du corpus symmachien.

*SYMMACHUS PATRUINO – Post consensum partium, post uinculum pactionis allegataque in iudicio monumenta placitorum filius meus Caecilianus denuo ad incerta litis adtrahitur. Nota est tibi qualitas causae : merito omitto conperta stilo exequi. Hoc tantum de sancto animo tuo inpetratum uolo, ut iisdem uiribus quibus pro eo luctamina prima sedasti repetitae medearis iniuriae, quia iustitiam tuam debet acrius incitare aduersum fidem placiti rupta concordia. Vale*²⁵.

Dans cette missive, adressée au courtisan Patruinus, l'un de ses correspondants réguliers²⁶, Symmaque rapporte qu'en dépit du règlement précédemment intervenu dans le cadre, ou plus certainement en marge d'une procédure juridique (*iudicio*), Caecilianus se trouve à nouveau menacé d'un procès par les mêmes personnes (soit le Pirate et son procureur, très probablement) et pour les mêmes motifs qu'auparavant (et cela, alors même que les termes du règlement intervenu ont été, semble-t-il, visés par un juge). De fait, Symmaque prie Patruinus, qui avait œuvré en faveur du précédent règlement (sans doute en usant de son influence auprès des adversaires de Caecilinaus), de bien vouloir intervenir à nouveau en défense du clarissime harcelé.

On peut certainement déduire du recours au terme technique de *iudicium*²⁷, ainsi que de l'allusion au rôle joué par le courtisan Patruinus, que le cadre dans lequel le règlement – désormais remis en cause – était intervenu, n'était pas celui de l'audience d'Ambroise, mais plus probablement l'enceinte d'un tribunal étatique. Reste, dès lors, à comprendre 1/ pourquoi l'audience prévue devant Ambroise n'a jamais eu lieu ; 2/ quelle était la nature du règlement (les termes employés par Symmaque sont, à

25. Symm., *Ep. VII*, 108 (CALLU, *Lettres III*, 101).

26. PLRE II, 843-844.

27. On m'accordera qu'il est hautement improbable que le même Symmaque, lequel clamait, de manière indignée, à la fin de son *ep. III*, 36, *Sunt leges, sunt tribunalia, sunt magistratus* ! ait pu simplement, sans autre forme de précaution, ni de précision, recourir au terme de *iudicium* pour se référer à l'audience d'Ambroise. C'eût été, assurément, se contredire !

cet égard, imprécis) que les adversaires de Caecilianus outrepassèrent pour le menacer d'un nouveau procès.

L'ultime pièce constitutive du dossier est la lettre VII, 109, adressée au frère de Patruinus, Petronius, lui-même un personnage influent de l'entourage impérial²⁸.

*SYMMACHUS PETRONIO – Aperta est improbitas eorum qui reducunt in quaestionem pacationibus terminata et per inpatientiam quietis finem iurgii secunda lite commutant. Aestima igitur filii mei Caeciliani dolorem, cui otium conciliare non potuit damnis patrimonii empta concordia. Nam reducitur in longinqua iudicia quibus facile, si suffragium tuleris, eruetur. Est enim in te atque in fratre portus omnium quos fortuita sollicitant. Prolixus in petendo esse non debeo, cum causae qualitas et tua iustitia plus de te fauoris quam meus interuentus eliciat. Vale*²⁹.

À la différence de son frère, Petronius n'avait, semble-t-il, pas prêté appui à Caecilianus précédemment (du moins, n'est-ce pas spécifié explicitement – si on retient cette hypothèse, une explication pourrait être que Petronius était, au moment du précédent règlement, absent de la cour, retenu au loin par sa charge de *vicarius hispaniarum*)³⁰. Quoi qu'il en soit, Symmaque, dans cette missive, prie Petronius de bien vouloir intervenir, au côté de son frère, afin de tirer Caecilianus du mauvais pas dans lequel il se trouve, une nouvelle fois, engagé. Au passage, il apparaît qu'afin d'obtenir le règlement que ses adversaires cherchent, désormais, à contourner, Caecilianus a consenti à une perte financière (*aestima igitur filii mei Caeciliani dolorem, cui otium conciliare non potuit damnis patrimonii empta concordia*).

Encore une fois, les questions soulevées par ce document sont nombreuses. Pourquoi Symmaque sollicite-t-il, cette fois-ci, l'intervention des deux frères, et non plus celle du seul Patruinus, comme ce fut le cas précédemment ? Le retour de Patruinus à la cour est-il l'unique explication, ou l'affaire s'était-elle faite plus épineuse entre temps, à tel point que le secours du second frère, dont on avait pu se passer jusqu'alors, se révélait désormais nécessaire ? Par ailleurs, comment était-il possible qu'une affaire, terminée par un accord, probablement visé et enregistré par un juge, ait pu être rouverte de la sorte, au mépris des dispositions d'une loi fameuse de Constance II, CTh. 2.9.1 : *Litigia sententiis uel transactionibus terminata non sinimus restaurari* ?

28. PLRE II, 862-863 n° 1.

29. Symm., *Ep.* VII, 109 (CALLU, *Lettres III*, 101).

30. PLRE II, 843 ; voir également CALLU, *Lettres III*, 101 n. 1.

*

À toutes les questions listées *supra*, je ne parviendrai pas – autant l'admettre dès à présent – à apporter des réponses entièrement satisfaisantes : l'état de la documentation, ainsi que la manière, souvent (volontairement) obscure, voire franchement tendancieuse, dont Symmaque présente les faits, rendent la chose impossible. Telle n'est pas, au demeurant, l'ambition de la présente étude. Plus modestement, je m'efforcerai, en accord avec les grandes lignes de la démarche analytique exposée *supra*, de restituer, pour chacun des plaideurs et des soutiens impliqués, les stratégies qu'ils mirent en œuvre, ainsi que les motivations qui les poussèrent à agir comme ils le firent.

3. *Legal pluralism* : le champ des possibles

Première étape de l'analyse : il s'agit de déterminer, pour le cas spécifique de l'affaire considérée, le « champ des possibles », *i.e.* l'ensemble des leviers et moyens d'action auxquels pouvaient recourir Caecilianus, le Pirate et leurs soutiens respectifs.

S'agissant d'une querelle d'argent au civil³¹, le choix offert aux plaideurs était entre 1/ les procédures juridictionnelles en matière civile, 2/ les pratiques arbitrales *ex compromisso*, 3/ les procédures informelles de médiation (transaction) et 4/ une procédure épiscopale. Autant de possibilités en amont ou en parallèle desquelles pouvaient, bien évidemment, être mises en place certaines formes de négociation et / ou de « social actions that involve law »³², destinées à mettre la pression sur l'adversaire, comprenons : à l'effrayer afin d'obtenir qu'il renonce à tout ou partie de son droit.

31. Sans doute pourrait-on imaginer qu'une querelle d'argent revête également une dimension criminelle. La sphère de traitement retenue pour notre affaire était toutefois celle du civil : cela ressort à l'évidence du fait que le discours de Symmaque ne pointe aucune irrégularité de droit quant au fait qu'Ambroise ait été saisi par le Pirate. Son argumentation contre le recours à l'audience épiscopale porte exclusivement sur les habitudes d'Ambroise en matière de procès d'argent. De même, la désapprobation que l'on sent poindre dans son discours (*Sunt leges, sunt tribunalia, sunt magistratus*) reflète, à l'évidence, une opinion personnelle, et non un point de droit. Or, on sait que les empereurs avaient limité la sphère d'intervention des évêques au seul domaine civil (sur ce point, cfr. *infra* n. 55) : s'il y avait eu la moindre irrégularité à cet égard, Symmaque n'aurait pas manqué d'utiliser ce levier.

32. Au sens que C. Humfress donne à cette expression, cfr. *supra* ma partie 1. *Retour à Milan*.

Ci-dessous, nous passons en revue les quatre alternatives offertes aux parties, soulignant, pour chacune d'entre elles, leurs aspects remarquables, dans le but d'éclairer les choix que firent, tour à tour, le Pirate, puis Caecilianus, dans la conduite de leur affaire.

1/ Les procédures juridictionnelles tout d'abord. Les juges ordinaires³³ étaient, en matière civile, les gouverneurs, *proconsules*, *legati Augusti pro praetore* (puis bientôt *consulares*), *correctores* et *praesides*³⁴, lesquels, sous l'appellation générique de *iudices*, jugeaient seuls³⁵ et en première instance, la majorité des affaires³⁶. Dans certains cas, ils pouvaient également, pour une affaire précise et afin de se décharger quelque peu de la masse de travail qui leur incombait, confier à un juge délégué la charge de mener l'enquête et de terminer l'affaire par une sentence.

L'affaire qui nous intéresse échappe toutefois à ce cadre général. Lorsqu'un sénateur comme Caecilianus était attaqué, la cause devait, en effet, être plaidée impérativement devant le préfet de la Ville (ou l'un de ses juges délégués)³⁷. Dans la mesure où la *iurisdictio* du préfet de la Ville était supplantée

33. *Ordinarii* par opposition aux détenteurs de juridictions spéciales, valables en particulier dans le domaine fiscal (sur ce point, cfr. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 530 et 542-544) ; en matière militaire, la juridiction civile resta du ressort du gouverneur jusqu'à Théodose II, lequel créa une seconde juridiction spéciale pour les affaires dans lesquelles un soldat, au moins, se trouvait impliqué (cfr. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 544 n. 22).

34. Pour les points communs et les différences qui existaient entre les formes de juridiction détenues par chacun de ces fonctionnaires, cfr. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 532 n. 2 (avec une riche bibliographie).

35. C'était, du moins, la règle dans les affaires au civil ; celle-ci pouvait toutefois varier lorsque les causes étaient de nature pénale (sur ce point KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 529).

36. Certaines affaires de moindre importance, entendues au niveau local par les tribunaux des magistrats municipaux, leur échappaient toutefois (à ceci près qu'en cas d'appel, lesdites affaires passaient également devant le gouverneur, en seconde instance). Sans doute un seuil financier permettait-il de déterminer de quelle juridiction, municipale ou provinciale, une affaire donnée dépendait en première instance ; le seuil en question nous est, toutefois, inconnu. Sur ces juridictions inférieures, cfr. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 545-547.

37. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 537 (en particulier n. 48). La loi CTh. 2.1.4 (364) stipule 1/ que le demandeur doit toujours suivre le forum du défendeur ; 2/ que les sénateurs relèvent de la juridiction du préfet de la Ville. J'ajoute que s'il s'était agi d'attaquer Caecilianus durant sa préfecture de l'annone, l'affaire aurait également relevé de la juridiction du préfet de la Ville, en vertu du principe que les magistrats en charge étaient soumis à la juridiction de leur supérieur hiérarchique (sur ce point cfr. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 530 et 538).

par la juridiction propre de l'empereur³⁸ une possibilité d'appel subsistait, mais passait, en pareil cas, par un appel direct à l'empereur, lequel pouvait intervenir, soit en personne, soit par voie de délégation (à un juge dit, en ce cas, « supérieur », car jugeant *vice sacra*, à la place de l'empereur³⁹).

2/ Deuxième possibilité : les plaideurs pouvaient recourir à un arbitrage *ex compromisso*. Si on appelait parfois *arbiter* le fonctionnaire⁴⁰ qui avait reçu du juge ordinaire une *facultas iudicandi* afin de mener à son terme une affaire donnée, un tel individu n'était toutefois, strictement parlant, rien d'autre qu'un *iudex* délégué, nanti d'une forme (certes ciblée, temporaire et extrêmement amoindrie⁴¹, mais bel et bien réelle néanmoins) de *iurisdictio*, laquelle le distinguait de l'*arbiter* au sens strict⁴² (encore appelé arbitre « privé », ou arbitre « *ex compromisso* »). L'autorité de l'arbitre *ex compromisso* découlait en effet de la volonté des plaideurs, lesquels avaient, de concert, choisi de se soumettre à son jugement⁴³.

38. Concernant celle-ci KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 540-542 ; voir également CORIAT, *Prince*, 283-295.

39. Ces juges « supérieurs » étaient, en général, les préfets du prétoire ou de la Ville (en tant que *iudices illustres*) ; certaines personnes privées, choisies par l'empereur, pouvaient également bénéficier d'une *delegatio iurisdictionis*, et exercer ainsi, au nom de l'empereur, une juridiction dite *sacra*. Dans l'affaire qui nous intéresse, une délégation de juridiction au préfet de la Ville (qui aurait d'ores et déjà entendu l'affaire en première instance) n'aurait, toutefois, pas été possible en cas d'appel à l'empereur.

40. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 527.

41. KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 548 n. 2.

42. Sur ce point, cfr. les éléments de définition donnés par ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 1.

43. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 5, voir également FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 96 et 114-115. Sur les deux termes de *iudex* et d'*arbiter* et sur les réalités que ceux-ci recouvrent, cfr. HARRIES, *Law*, 175-176 où l'auteur rappelle qu'ils renvoyaient, à l'origine (en particulier dans la *Loi des Douze Tables*, au sein de laquelle il était question d'un « *iudex arbiterve* »), à des réalités très proches ; pour les liens toujours très étroits entre arbitrage et *iurisdictio* à l'époque du procès formulaire cfr. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 162 ; les différences entre le *iudex* et l'*arbiter* se limitaient aux deux aspects suivants, soulignés par HARRIES, *Law*, 175 : « Two distinctions were drawn. One was that the arbiter concluded the case, whereas judges' ruling might be open to appeal. The other was that the *iudex*, according to Seneca, was bound to give judgements according to the law (therefore a strong case should go to court), while arbiters could adjudicate how they liked ». Sur ces questions, cfr. en dernier lieu FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 193. Avec la disparition progressive de la procédure formulaire au III^e siècle, et la mise en place de procédures étatiques dans le cadre desquelles le choix du *iudex* n'appartenait plus aux parties, la différence entre *iudex* et *arbiter* allait toutefois s'accuser singulièrement ; à ce propos, cfr. HARRIES, *Law*, 176 et 190.

Reposant sur le libre choix des parties (*voluntas partium*), la procédure de l'arbitrage « privé » était initiée par la rédaction commune d'un *compromissum*⁴⁴, lequel mentionnait le nom de l'arbitre qui avait été choisi par les plaideurs⁴⁵, ainsi que l'étendue et les limites du pouvoir dont celui-ci était revêtu (comprenons : les questions précises sur lesquelles on attendait de lui qu'il se prononce)⁴⁶ ; le *compromissum* contenait également une déclaration solennelle des parties, lesquelles s'engageaient à respecter le jugement de l'arbitre, sous peine de devoir payer, en guise de pénalité, une somme d'argent (*poena compromissi*) dont le montant était également précisé⁴⁷.

Une fois émise, la sentence arbitrale mettait, en théorie, un terme définitif à la querelle qui opposait les plaideurs (en ce sens qu'elle ne pouvait pas – sauf à de rares exceptions – faire l'objet d'un appel⁴⁸). Toutefois, ainsi que le rappelle L. Jégou : « tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage »⁴⁹ ; par quoi il faut comprendre, non seulement que la « qualité » de la sentence arbitrale n'était en aucun cas garantie⁵⁰, mais également que son respect (et donc, partant, son caractère véritablement « définitif ») dépendait, pour l'essentiel, du charisme et de l'autorité que l'arbitre revêtait aux yeux de l'ensemble des plaideurs impliqués. Si l'un d'entre eux souhaitait se soustraire à la sentence émise, le paiement de la *poena compromissi* était une

44. Sur le *compromissum* en général, ses modalités de composition et sa structure, cfr. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 47-77 et FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 114-134.

45. Pour les critères qui devaient présider au choix de l'arbitre, cfr. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 115-125 ; également HARRIES, *Law*, 177, et FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 137-143.

46. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 62-63.

47. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 63-65 et 90-104 ; voir également HARRIES, *Law*, 176-177 et FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 121-125.

48. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 137-138 et FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 184-187.

49. JÉGOU, *Juge*, 18.

50. Le prêteur supervisait les procédures d'arbitrage, mais le contenu des sentences prononcées n'était pas de son ressort : si la décision rendue par un arbitre dans une affaire donnée contrevenait au droit, les plaideurs concernés ne pouvaient guère s'en prendre qu'à eux-mêmes, non seulement pour s'être engagés à la légère sur la voie de l'arbitrage, mais également pour avoir confié leur cause à un personnage qui n'était pas fiable ; sur ce point cfr. D. 4.8.19 et 4.8.27.2 ; voir également ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 136. Le prêteur devait, en revanche, 1/ s'assurer que les procédures se déroulaient sans vice de forme ; et 2/ contraindre l'arbitre qui s'était engagé à rendre une sentence à s'acquitter de ses obligations (au besoin, en lui imposant des pénalités financières, cfr. D. 4.8.32.12 ; à ce propos : ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 84-86 ; KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 639 ; FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 145-147 ; RINOLFI, *Arbitrato*, 195 n. 13).

possibilité explicitement prévue par le droit. Bien plus : si le plaideur récalcitrant n'appliquait pas la sentence, ni ne payait la *poena compromissi*, le préteur qui supervisait la procédure, n'intervenait pas de manière directe, mais autorisait simplement la partie adverse à intenter un procès civil pour réclamer la somme due au titre de la *poena compromissi*⁵¹. En d'autres termes, opter pour une procédure d'arbitrage s'apparentait à une sorte de pari sur l'avenir : si tout se passait bien, les plaideurs économisaient du temps et de l'argent, dans le cas contraire, ils s'exposaient à davantage de complexité encore, que dans le cas d'une procédure étatique.

3/ Troisième possibilité : le recours à un médiateur. Les procédures de médiation (entendons : de négociation, menée en présence d'un tiers « facilitateur ») séduisaient de nombreux plaideurs : plus rapides, plus simples et largement moins coûteuses que les procédures adjudicatoires (arbitrages compris), elles permettaient, en outre, d'échapper à certains de leurs principaux inconvénients. Les procédures adjudicatoires, en effet, tant juridictionnelles qu'arbitrales, étaient, en général, menées sur le mode de la compétition et de la joute oratoire entre les parties ; de fait, elles avaient ceci de fâcheux qu'elles pouvaient, surtout lorsque les adversaires étaient voisins et / ou membres de la même famille (un cas de figure extrêmement fréquent, à en croire nos sources), entretenir – plutôt que de les calmer ! – des divisions et des discordes affectant l'équilibre du groupe humain au sein duquel elles se déroulaient⁵². Autre inconvénient encore : le fait de confier

51. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 91 : « Wenn eine der Parteien ihren Verpflichtungen aus dem Schiedsvertrag nicht nachkam, griff nicht etwa der Prätor ein, um die Durchführung des Schiedsverfahren zu erzwingen, sondern er überließ es der Gegenpartei, die für den Fall des Vertragsbruchs stipulierte *poena compromissi* einzuklagen. Rein rechtlich blieb es also jeder der Schiedsparteien unbenommen, gegen zahlung der Vertragsstrafe an den Gegner sich vom Schiedsverfahren einseitig zu lösen » ; dans le même sens, cfr. également HARRIES, *Law*, 178, FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 182-183, 187-188 et RINOLFI, *Arbitrato*, 195. Cette situation resta immuable jusqu'à l'époque de Justinien, lequel entreprit, dans les années 529-530, d'instaurer une forme d'exécution étatique des sentences arbitrales (sur ce dernier point, cfr. ZIEGLER, *Schiedsgericht*, 206-219 ; voir également KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 640, FUMICHON-ROEBUCK, *Arbitration*, 190-192 et RINOLFI, *Arbitrato*, 203).

52. WINTER, *Litigation*, 566-567. Si le recours aux tribunaux civils présentait bien des inconvénients dans la perspective d'un retour à la concorde, l'arbitrage ne valait guère mieux : quoique moins violente sur le plan formel, la procédure arbitrale avait, en effet, toutes les chances de déboucher, elle aussi, sur une sentence dure ou blessante qui, acceptée du bout des lèvres, et souvent à la suite d'importantes pressions sociales, par la partie

à un juge civil ou à un arbitre la responsabilité de trancher entre eux, impliquait toujours, pour les plaideurs, un risque majeur, en ce sens que la sentence (arbitrale ou juridictionnelle) qui allait être émise risquait fort de l'être aux torts exclusifs de l'une des parties, laquelle serait, dès lors, entièrement perdante. C'était là, assurément, un risque auquel bien des plaideurs ne pouvaient se résoudre, sinon à accepter la perspective de ne jamais se relever financièrement d'une défaite aussi totale. Face à ces deux inconvénients majeurs des procédures adjudicatoires, la médiation offrait des avantages certains en évacuant de l'équation juridique les notions de « perdant » et de « gagnant », elle permettait d'éviter le développement de haines ou de rancœurs tenaces entre les parties, et laissait espérer, à terme, un retour à la concorde. Quant aux règlements auxquels elle donnait lieu, ils permettaient aux plaideurs d'aboutir à un compromis propre à les préserver du caractère, à la fois humainement traumatisant, et financièrement destructeur, d'une sentence prononcée aux torts exclusifs de l'un d'entre eux⁵³.

Pour autant, les procédures de médiation n'étaient pas la panacée : entièrement extérieures à l'*ordo* juridique elles étaient, par conséquent, privées de toute forme d'encadrement et de garantie étatique⁵⁴. Leur succès dépendait uniquement de la bonne volonté des parties, ainsi que de l'intégrité et du charisme du médiateur. Bien plus : aucun recours n'était envisageable en cas de fraude. Si l'affaire tournait court, une procédure de cette sorte résultait inéluctablement en une perte de temps pure et simple.

4/ Quatrième et dernière possibilité : l'affaire étant au civil, les plaideurs pouvaient également soumettre leur cause à un évêque, siégeant dans le cadre de son audience⁵⁵. C'est là une possibilité que le droit romain leur

perdante, continuait ensuite à semer son venin au sein de la communauté, nourrissant entre ses membres des jalousies et des haines rentrées. Sur ces questions HARRIES, *Law*, 173.

53. Pour un exemple de médiation, cfr. HUCK, *Interpretatio*, 296-299.

54. Plusieurs textes de droit, sans encadrer spécifiquement les procédures de médiation, précisaient toutefois leur rapport avec les procédures d'arbitrage et / ou de jugement, sur ce point HUCK, *Interpretatio*, 295-296.

55. La manière dont les lois CTh. 1.27.1 et CSirm 1 (lesquelles avaient établi la discipline étatique de l'audience épiscopale au temps de Constantin) ont été rédigées suggère, en effet, que les juristes romains avaient souhaité limiter le cadre d'application de l'audience aux seules affaires civiles. Ainsi, le recours aux termes de *negotium* et de *litigantes* en CTh. 1.27.1 (*Si quis ad legem christianam negotium transferre voluerit et illud iudicium observare, audiatur, etiamsi negotium apud iudicem sit inchoatum ... / ... ita tamen, ne usurpetur in eo, ut unus ex litigantibus pergat ad supra dictum auditorium et arbitrium suum enuntiet*),

reconnaissait depuis Constantin, lequel avait opéré la « réception légale » dans le droit de l'empire d'un principe chrétien de justice communautaire, hérité de l'apôtre Paul⁵⁶.

Le Pirate ayant retenu cette option dans le cadre de sa stratégie d'attaque, celle-ci fera, dans la suite de mon étude, l'objet de développements ponctuels portant, chacun, sur un aspect particulier de l'institution et de son fonctionnement. Afin d'éviter les répétitions, je n'évoquerai donc, à ce stade précoce, qu'un point, fondamental : celui du régime de saisine, *inter uolentes* ou *inter nolentes*, de l'évêque en audience.

Cette question est ancienne et a reçu, selon les époques et les différents spécialistes impliqués dans son examen, des réponses diverses. Comme elle n'est pas, toutefois, au cœur de mon étude (bien qu'une partie de mon analyse en dépende, on le verra), je me borne à exposer ici, sans la développer, ma propre conviction en la matière⁵⁷. En synthèse, l'opinion que

pointe-t-il très clairement en ce sens ; de même que l'emploi de *negotium*, une fois encore, de *possessor* et de *petitor* en *CSirm* 1 (*Quicumque itaque litem habens, siue possessor siue petitor uel inter initia litis uel decursis temporum curriculis, siue cum negotium peroratur, suue cum iam coeperit promi sententia...*). Ce sont là autant d'expressions dont on admet, en général, qu'elles relèvent exclusivement du vocabulaire des procédures civiles (sur ce point KASER-HACKL, *Zivilprozessrecht*, 44 et 147 ; également LAMMEYER, *Audientia episcopalis*, 197, CIMMA, *Episcopalis audientia*, 34-35 et PULIATTI, *Episcopalis audientia*, 308 n. 36 ; sur l'articulation *possessor / petitor* dans le procès civil, voir aussi Cicéron, *Verr II*, 3, 31). Sans doute le choix fait par les juristes constantiniens de limiter la compétence épiscopale en matière juridique aux seules affaires civiles constituait-il une rupture claire avec la pratique des siècles antérieurs. Bien que nous manquions de sources sur ce point, nous pensons, en effet, pouvoir affirmer, avec un degré raisonnable de certitude, que les évêques préconstantiniens entendaient, en plus de toutes les affaires « civiles » qui occupaient leur quotidien, un certain nombre de causes pouvant être qualifiées de « criminelles » et ce, pour la raison majeure que ces évêques s'imposaient alors comme l'unique recours juridique accessible à tous les plaideurs chrétiens (auxquels l'apôtre Paul avait interdit, par le truchement d'*1 Co.* 6, 1-11, de se présenter devant des tribunaux païens ; à propos de cette péricope, cfr. ce qui suit).

56. Sur l'action de Constantin en la matière, ses motivations et ses modalités, cfr. HUCK, *Création* et HUCK, *Interpretatio*. Concernant les directives de l'Apôtre relatives à la justice communautaire, cfr. *supra* n. 55 et *infra* n. 59 et 61.

57. Aux références indiquées *supra* n. 4 il convient d'ajouter HUCK, *Oppositions*, 319-323 et HUCK, *Constantin*, 301-304. Ma thèse doit beaucoup à HARRIES, *Law*, 191-211, dont je me suis employé, article après article, à étayer les intuitions. Je signale, pour être complet, que RINOLFI, *Arbitrato*, 216-217, PULIATTI, *Episcopalis audientia*, 317-320 et CANOBBIO, *A proposito*, 238-240 ont proposé récemment des

je défends est la suivante : s'il est indéniable que Constantin, à une date comprise entre 318 et 333, a reconnu aux évêques le droit d'entendre des affaires, après avoir été saisis par une seule partie, et contre la volonté, explicitement exprimée, de la partie adverse⁵⁸ (= audience épiscopale *inter nolentes*), pareil régime de l'audience ne fut pas, ou, du moins, très peu, mis en œuvre par les évêques du temps, lesquels ne concevaient pas en ces termes le fonctionnement d'une institution communautaire héritée de l'apôtre Paul⁵⁹. C'est, à mon sens, ce qui explique le silence total des sources,

lectures de l'*ep.* III, 36 basées sur le postulat d'une audience épiscopale *inter nolentes* à l'époque d'Ambroise et Symmaque (dans la lignée des opinions défendues par VISMARA, *Ambrogio*, et VISMARA, *Giurisdizione*, 76-82). C. Rinolfi et S. Puliatti ne réagissent pas aux propositions formulées dans ma précédente analyse de l'*ep.* III, 36 (cfr. HUCK, *Oppositions*, 319-323), A. Canobbio y fait allusion quant à lui (n. 26), mais sans les réfuter explicitement. Je reviendrai sur ces questions dans ma sous partie 4.2. *Caecilinaus en défense*.

58. Épisode de l'histoire législative de l'audience épiscopale dont le texte de la *CSirm* 1 (émise en 333 afin d'expliquer au préfet du prétoire d'Orient, Ablabius, le contenu d'une loi antérieure, désormais perdue) conserve indiscutablement la trace : *CSirm* 1 – *Quicumque itaque litem habens, siue possessor siue petitor uel inter initia litis uel decursis temporum curriculis, siue cum negotium peroratur, siue cum iam coeperit promi sententia, iudicium elegerit sacrosanctae legis antistitis, ilico, sine aliqua dubitatione, etiamsi alia pars refragatur, ad episcopum litigantium dirigantur*. J'ai, à de nombreuses reprises, argumenté en faveur de l'authenticité de la *CSirm* 1 (cfr. les références listées *supra* n. 4 et 57) ; pour la thèse faisant de cette constitution, sinon un faux complet, du moins le résultat d'une interpolation partielle, on verra en dernier lieu (avec les réponses des deux auteurs à mes arguments) SIRKS, *Episcopalis audientia* et CUENA BOY, *Episcopalis audientia* (*passim* dans les deux cas). Je signale en outre que je reviens largement sur la question de l'authenticité de la *CSirm* 1 dans un article à paraître prochainement dans la ZSS (sous le titre suivant : *Une fois de plus sur la CSirm 1*).

59. Par le truchement d'*I Co.* 6, 1-11 (à propos de cette péricope, cfr. *supra* n. 55 et *infra* n. 61). D'un point de vue pastoral, en effet, l'intérêt d'une procédure d'audience épiscopale résidait dans le fait que les plaideurs décidaient spontanément de se rejoindre devant l'évêque, mus en ce sens par un sentiment d'inspiration religieuse, lequel constituait, en lui-même, un premier pas vers la réconciliation et le retour à la concorde au sein de la communauté des fidèles ; sans doute l'introduction d'une contrainte juridique à comparaître risquait-elle de corrompre pareil processus. Rappelons, à l'appui de cette opinion, que le maintien de la paix au sein de la communauté était le véritable sens de la péricope *I Co.* 6, 1-11 (à ce propos ALLO, *Épître*, 132-136 ; SCHRAGE, *Brief*, 419 et VISCHER, *Auslegungsgeschichte*, 14-17). C'est également le sens proprement pastoral (maintien de la paix et réconciliation sans jugement) de l'*audientia episcopalis* qui est mis en avant, bien davantage que le rôle arbitral ou juridictionnel de l'institution (toujours présenté comme un pis-aller dans le cas où les plaideurs ne parviendraient pas à se réconcilier), dans des

quant à une pratique *inter nolentes* de l'audience épiscopale au IV^e siècle. Rejetée par les évêques, soit par ceux-là même qui devaient la mettre en application, la mesure constantinienne qui faisait de l'audience épiscopale une juridiction *inter nolentes* fut ensuite – c'est ma conviction ! – abrogée à une date très précoce, par une constitution dont les grands *Codes* de l'Antiquité tardive (*Code Théodosien* et *Justinien*) n'ont pas gardé la trace (si ce n'est, de façon indirecte, par le biais de C. 1.4.7)⁶⁰. De fait, au moment où se nouait la querelle entre Caecilianus et le Pirate, c'était donc, très certainement, une audience épiscopale *inter uolentes* (comprendons : strictement limitée aux cas où les deux plaideurs impliqués acceptaient de comparaître devant l'évêque) qui avait cours. C'est là un élément essentiel de mon analyse à venir.

*

Nous voici, au terme de ce tour d'horizon, avec un « champ des possibles » recouvrant pas moins de quatre alternatives distinctes, soit autant de pièces constitutives d'une sorte d'« arsenal » mis à disposition de Caecilianus et du Pirate en vue de satisfaire à leurs objectifs respectifs. Reste désormais à restituer les stratégies d'ensemble et les choix ponctuels, attaques et contre-attaques, qu'ils mirent en œuvre en pareil cadre.

4. *Forum shopping* : les stratégies des acteurs

Je m'intéresserai, pour commencer, à celui des plaideurs qui prit l'initiative de l'attaque, dans le cadre d'une démarche qui relève, à l'évidence, d'une forme assumée de *forum shopping*. Il s'agit du Pirate.

4.1. Le Pirate à la manœuvre

Ce personnage est à l'origine de toute l'affaire que nous examinons. C'est, en effet, sa décision de soumettre à l'évêque Ambroise de Milan, plutôt qu'aux tribunaux impériaux, à un arbitre « commun » ou à un médiateur, la cause qui l'opposait au clarissime Caecilianus, qui suscita la première intervention de Symmaque (*ep.* III, 36). À cet égard, une question fondamentale est celle des motivations qui le poussèrent à agir de la sorte.

textes réglementaires issus des milieux chrétiens, comme les *Constitutions Apostoliques*, par exemple, rédigées vers 380-381 (voir en particulier les paragraphes II, 45 et 46, dédiés à l'audience épiscopale).

60. HUCK, *Oppositions*, 320-321, n. 48 et 52.

Plusieurs tentatives d'explication peuvent, à ce stade, être avancées.

S'agissant de l'audience d'un évêque, on peut certainement imaginer que le Pirate était chrétien, raison pour laquelle il aurait souhaité se conformer au précepte de 1 Co. 6, 1-11 qui commandait aux plaideurs chrétiens de soumettre toutes leurs querelles à des « sages » issus de leur communauté⁶¹. Ce précepte était, en effet, à l'origine même des procédures d'audience épiscopale, et au temps de notre affaire, il n'avait pas été oublié – bien au contraire⁶² ! Pour autant, on m'opposera avec raison 1/ qu'il n'est pas certain que le Pirate était chrétien (et Caecilianus non plus, au demeurant, ce qui ajoute une variable supplémentaire à l'équation)⁶³ ; 2/ qu'à la fin du IV^e siècle, même si le souvenir du précepte paulinien demeurait, l'aug-

61. Pour une lecture de cette péricope paulinienne voir *supra* n. 59, cfr. également HUCK, *CTh* 1, 27, 1 et *CSirm* 1, 88-89 (avec des éléments de bibliographie, auxquels il convient d'ajouter *inter alios* RAKOTOHARINTSIFA, *Conflits*, 61-70 et KOCH, *Regelung*, 133-159).

62. VISCHER, *Auslegungsgeschichte*, 31-32. À l'appui de cette certitude, citons *inter alios* le témoignage de l'Ambrosiaster, qui rappelle au respect du principe paulinien (*Comm. in epist. ad Corinthios primam* 6, 1-7, à propos de ce passage cfr. VISMARA, *Giurisprudizione*, 82 et BRUGGESSER, *Orator*, 112).

63. Concernant la religion de Caecilianus, je reviendrai sur cette question dans ma sous-partie 4.2. *Caecilianus en défense*. J'insiste toutefois, d'ores et déjà, sur un fait essentiel : les évêques du temps d'Ambroise ne rechignaient pas à entendre en audience des affaires opposant un chrétien à un non-chrétien, voire même, dans certains cas, deux non-chrétiens entre eux (cfr. à titre d'exemple le témoignage d'Augustin *ep.* 8*). Plus frappant encore : tous les non-chrétiens entendus en audience ne donnent pas l'impression de s'être soumis à reculons, contraintes et forcés, à ces procédures. Certains d'entre eux semblent même avoir recherché et sollicité ouvertement le jugement des évêques. Ce fait ressort notamment du témoignage d'Augustin, *Enarr. in Ps.* 46, 5 (CCL 38, 32 ; le passage évoque le cas de non-chrétiens, sollicitant les évêques en vue d'obtenir leur secours temporel, dans le cadre d'audiences judiciaires, notamment) '*Subiecit plebes nobis et gentes sub pedibus nostris*' [...] *et uidetis sic exaltari in nomine Christi ecclesiam Christi, ut omnes nondum credentes in Christo, sub pedibus iaceant christianorum. Quanti enim modo currunt ad ecclesiam nondum christiani, rogant auxilium ecclesiae ; subueniri sibi temporaliter uolunt, etiamsi in aeternum nobiscum regnare adhuc nolunt. Cum omnes quaerunt auxilium ecclesiae, et qui nondum sunt in ecclesia, nonne 'subiecit plebes et gentes sub pedibus nostris' ?* ; de son côté, Possidius, évoquant les audiences d'Augustin, ne dit pas autre chose (*V. Aug.* 19, éd. et trad. M. Pellegrino, *Vita di S. Agostino*, Alba 1955, 112) : *Interpellatus ergo a Christianis vel a cuiusque sectae hominibus causas audiebat diligenter ac pie*. De fait, il n'est donc pas nécessaire de postuler que le Pirate était chrétien : même s'il était païen, des circonstances particulières ont fort bien pu l'amener, indépendamment de toute considération religieuse, à soumettre son affaire à Ambroise, plutôt qu'aux tribunaux de l'Empire.

mentation du nombre de chrétiens dans la population et donc, également, de manière mécanique, au sein de l'administration impériale de justice, rendait certainement moins impératif qu'au temps de l'Apôtre le recours à la justice communautaire⁶⁴.

Autre hypothèse : on a souvent mis en avant le grand attrait qu'exerçaient, sur certains plaideurs, les procédures d'audience épiscopale, du fait de délais moindres ou de coûts inférieurs à ceux de la justice impériale⁶⁵. On ne peut pas exclure qu'un tel calcul ait été à l'origine du choix du Pirate. Un autre intérêt des procédures épiscopales était que celles-ci permettaient également de traiter des affaires qui n'étaient pas (ou plus) recevables devant les tribunaux civils⁶⁶ : il n'est pas absurde d'imaginer que le Pirate, empêché de mettre Caecilianus en accusation devant les tribunaux de l'empire, du fait de certaines subtilités de règlement et / ou de procédure, ait pu songer à aller réclamer justice devant un évêque, comprenons : dans le cadre d'une procédure plus « souple », moins contrainte par l'application du droit strict (en ce cas, il faudrait donc interpréter son choix comme une sorte de « contre-attaque », opposée à une stratégie procédurière initiée par Caecilinaus devant les tribunaux de l'Empire, en amont du recours à

64. Le simple fait qu'on ait, en certaines circonstances, pris la peine de rappeler les chrétiens au respect du précepte paulinien (cfr. *supra* n. 62 mon renvoi au témoignage de l'Ambrosiaster) pourrait d'ailleurs suggérer qu'une certaine forme de laisser-aller avait effectivement commencé à s'installer. On ajoutera encore que Symmaque, tout païen qu'il était, ne pouvait ignorer les pratiques des chrétiens de son temps en matière de justice ; or, il n'envisage à aucun moment l'idée que le Pirate ait pu s'adresser à Ambroise par obligation (religieuse), plutôt que par choix (opportuniste, selon l'hypothèse qu'il défend) : c'est donc, de deux choses l'une 1/ que le Pirate n'était pas chrétien ; 2/ qu'il n'était pas de notoriété publique que les chrétiens ne pouvaient jamais, dans aucun cas ni à aucun prix, se soustraire à la justice de leurs évêques. Par ailleurs, il est avéré que les évêques du temps pouvaient, quant à eux, dans certaines circonstances, refuser d'entendre une affaire (à ce propos, cfr. *infra* ma sous-partie 4.3, sur l'attitude d'Ambroise) : c'est donc bien que la mentalité chrétienne du temps admettait, en ce cas, pour les chrétiens qui les avaient sollicités, le recours possible à des solutions « alternatives » (en l'occurrence : les tribunaux étatiques).

65. De manière générale, sur l'intérêt du monde antique et tardo-antique pour les « alternative means of dispute handling », cfr. HARRIES, *Law*, 172-211 (et en particulier 191-211 pour l'*episcopalis audientia*).

66. C'est, en particulier, l'un des arguments dont usa Constantin, en 333, afin d'illustrer l'intérêt d'un recours plus fréquent aux procédures épiscopales : *CSirm* 1 – (...) *Multa enim, quae in iudicio captiosa praescriptionis uincula promi non patiuntur, inuestigat et publicat sacrosanctae religionis auctoritas*.

Ambroise). Pour vraisemblables, et même envisageables, ces hypothèses ne m'apparaissent pas, pour autant, comme les plus probables.

Dans son compte rendu de l'affaire, Symmaque suggère en effet une interprétation très différente du choix fait par le Pirate : il aurait agi par opportunisme, dans une démarche proche de l'idéal-type du *forum shopping* à la mode tardo-antique. Par petites touches successives (le recours exclusif au surnom de « Pirate »⁶⁷, ou encore l'évocation, frappante et érudite, bien qu'à demi-mot, de l'attitude de ce même Pirate, allant partout à Milan, fanfaronnant et se prévalant par avance de la faveur épiscopale)⁶⁸, Symmaque ravale, en effet, l'adversaire de Caecilianus au rang de l'un de ces « toga-clad consumers of legal services » évoqués par C. Humfress⁶⁹, lesquels savaient si bien choisir, entre différentes démarches ou procédures possibles, celle qui servirait leur cause de la meilleure des manières.

Sans doute les affirmations de Symmaque ne doivent-elles pas être prises au pied de la lettre : l'objectif de l'ancien préfet de la Ville est, évidemment, de détourner Ambroise de son projet d'audience, en lui présentant celui-ci sous un jour le plus défavorable possible, affirmant notamment qu'il aurait pour seul résultat de favoriser un coquin aux dépens d'un hon-

67. BRUGGISSER, *Orator*, 109-110 : « En désignant de façon si suggestive l'adversaire de Cécilien, Symmaque satisfait à une intention polémique. Le procédé contribue de toute évidence au dénigrement de l'antagoniste, dont il dénonce l'iniquité. La rhétorique préconisait l'utilisation d'un tel argument, ainsi que le rappelle Quintilien (*Inst.* 5, 10, 30-31) ». Concernant ce surnom, une autre hypothèse, toutefois, ne peut pas être exclue *a priori* : celle d'une sorte de « private joke » entre aristocrates, Symmaque recourant simplement, en vue de désigner l'adversaire de Caecilianus, à un surnom (infamant, ou simplement divertissant, lié éventuellement à une anecdote personnelle) dont ses adversaires (ou amis ?) l'avaient affublé ; surnom dont Ambroise, aristocrate lui-même et habitué, par ailleurs, des hautes sphères de l'état, connaissait très certainement l'existence. Reste que le seul fait de désigner un individu par un surnom, et cela dans un cadre qui est, à l'évidence, tout autre qu'amical ou affectif, revient, dans les faits, à un manque de respect si manifeste, qu'il confine – me semble-t-il – au dénigrement.

68. BRUGGISSER, *Orator*, 110 : « Symmaque jette encore le discrédit sur le Pirate en dénonçant sa cupidité : *spem haurire* dénote l'insolence d'un individu qui se repaît d'illusions. L'expression est appliquée à Turnus convaincu de tenir Enée à sa merci, alors qu'il combat contre une ombre du héros (Verg. *Aen.* 10, 647-650) », et encore 114 : « Symmaque pratique la *laus* et la *uituperatio*, en opposant le caractère des adversaires : dévouement de Cécilien à l'intérêt public et cupidité du pirate au nom évocateur ; leurs mobiles : démarche honorable dictée par l'inquiétude et manœuvre répréhensible, destinée à abuser de la justice épiscopale ».

69. HUMFRESS, *Legal pluralism*, 247.

nête clarissime. Les ficelles ne sont pas minces, c'est une évidence ! Pour autant, Symmaque ne pouvait espérer convaincre Ambroise au moyen de simples calomnies : il fallait qu'il y ait – j'en ai la conviction ! – un fond de vérité à l'origine de la caricature qu'il lui présentait. Certainement le Pirate n'avait-il pas que des raisons « bonnes et justes » d'attaquer Caecilianus ou, du moins, de l'attaquer de la manière dont il avait choisi de le faire. Quant à Ambroise il avait certainement commencé à nourrir quelques doutes de son côté ; peut-être même s'en était-il ouvert à des tiers ? Quoi qu'il en soit, c'est sur ce ressort que joue Symmaque.

Que le Pirate ait agi par opportunisme, dans une démarche de type *forum shopping* ressort également, me semble-t-il, des suites de l'affaire examinée : au détour de la lettre de Symmaque à Petronius (*ep.* VII, 109) il apparaît ainsi que les adversaires de Caecilianus (soit, très probablement, le Pirate et son procureur – à moins de supposer que Caecilianus collectionnait les querelles et les procès, au-delà de toute mesure !) plutôt que de se contenter d'un premier règlement, pour lequel le clarissime avait déjà consenti à un important sacrifice financier, souhaitent (au mépris de tout « savoir-vivre » juridique, et contre le droit lui-même)⁷⁰ rouvrir l'affaire, dans une démarche proche du harcèlement. Encore une fois, au-delà de la rhétorique et de l'emphase symmachienne, il devait bien exister des faits avérés, lesquels, en ce cas, suggèrent une bonne dose de rouerie à l'origine des actions et des décisions des personnes impliquées.

Si donc on admet que le choix de l'audience d'Ambroise fut d'abord et avant tout le fruit d'une démarche opportuniste de la part du Pirate, il nous reste dès lors à éclairer les tenants et les aboutissants de cette stratégie. Pour quelle(s) raison(s) le Pirate a-t-il supposé que ses chances étaient meilleures devant Ambroise, plutôt que devant un tribunal étatique, un arbitre « classique », ou un médiateur ?

Dans ma précédente analyse de l'*ep.* III, 36 de Symmaque⁷¹ j'avais posé, puis tenté d'explorer la viabilité d'une hypothèse de travail postulant que le Pirate était d'extraction sociale (bien) moindre que Caecilianus (et cela, au motif principal qu'il était désigné simplement par un surnom, alors que Caecilianus, quant à lui, était qualifié par son nom, sa condition de

70. Ainsi qu'il a été vu *supra*, la loi romaine interdisait en effet, depuis le temps de Constance II (cfr. CTh. 2.9.1), de rouvrir une affaire terminée par un accord.

71. HUCK, *Oppositions*, 315-317.

clarissime et sa fonction de préfet de l'annone)⁷². Partant de cette idée, j'avais supposé que le recours à l'audience d'Ambroise avait pu être, pour le Pirate, un moyen de contourner les obstacles (corruption, coût excessif, acception de personnes, solidarité « de classe » entre les juges et certains plaideurs *etc.*) auxquels se heurtaient systématiquement les « petits » opposés à des « grands » devant les tribunaux de l'empire⁷³. Sans doute comprend-t-on sans mal ce que la perspective d'un procès conduit devant le préfet de la Ville, et face au préfet de l'annone en charge, pouvait avoir d'effrayant pour un individu de moindre extraction ! Quant à la possibilité d'imposer un arbitrage ou une médiation à Caecilianus, elle était sans doute très limitée : à bien des égards, pareil choix aurait consisté pour le clarissime à se « tirer une balle dans le pied », en renonçant – sans y être contraint ! – à l'avantage dont il disposait devant les tribunaux. Restait donc l'audience épiscopale...

Sur la lancée de ces réflexions, je m'étais encore demandé si les évêques du temps d'Ambroise (lesquels, d'ailleurs, se présentaient souvent, eux-mêmes, comme les « patrons » des petites-gens)⁷⁴ n'avaient pas eu la répu-

72. *Ibid.* 315.

73. Aux arguments produits à l'époque à l'appui de cette hypothèse, il conviendrait d'ajouter, désormais, les résultats d'une enquête consacrée aux motivations sous-jacentes de la législation constantinienne sur l'audience épiscopale ; enquête dont il ressort que la volonté de porter remède aux travers de l'administration étatique de justice était, en réalité, l'une des premières raisons pour lesquelles Constantin avait décidé de renforcer les compétences juridiques des évêques (à ce propos HUCK, *Création*, 310-313 et HUCK, *Constantin*, 301-304).

74. En ce sens, cfr. les *Canons* du Pseudo Athanase, rédigés en grec par un clerc égyptien de la première moitié du V^e siècle (sur ce point, cfr. en dernier lieu MARTIN, *Image*, 59 n. 2) et désormais conservés uniquement dans une version arabe et sous forme de fragments coptes ; *Canons* qui appellent l'évêque « Père des orphelins et des pauvres » (c. 14) et affirment sans détour la chose suivante : « Un évêque qui aime les pauvres, celui-là est riche, et la cité avec son territoire l'honorera, et en son temps l'Église ne manquera pas de se développer. Un évêque qui aime les pauvres, dans sa cité il n'y a pas de pauvres car l'Église de la cité est riche (...). Un évêque qui aime les pauvres ne fait pas acception des personnes, mais il invite le pauvre à s'asseoir avec le riche (...). Un évêque qui pratique la justice s'assoit plutôt avec un pauvre qui a la foi qu'avec un riche sans Dieu » (c. 14 ; la traduction est reprise de MARTIN, *Image*, 69) ; comment exprimer en des termes plus clairs le concept de l'évêque « patron des pauvres » ? (pour une analyse complète de l'image et du rôle de l'évêque tels qu'ils ressortent des *Canons* du Pseudo Athanase, cfr. notamment MARTIN, *Athanase*, 707-763 et MARTIN, *Image*, 59-70 ; sur le rôle spécifique que ces canons attribuent

tation de favoriser les « petits » en audience⁷⁵ ; schéma dont Symmaque aurait alors joué dans sa lettre afin de renvoyer Ambroise à ses propres contradictions, en présentant à cet adversaire déclaré de toute forme d'iniquité (que sa naissance aristocratique vouait, en outre, à une certaine forme de solidarité « de classe » avec les puissants)⁷⁶ l'image d'un Caecilianus terrifié par la perspective de se voir opposer, dans le cadre de son audience, des préjugés, ainsi qu'une certaine forme d'acception de personnes, diamétralement opposés à ceux qui bénéficiaient, au quotidien, aux personnes

à l'évêque comme « patron des pauvres », cfr. BROWN, *Poverty*, 1-2 et 113). Dans le même sens, voir encore Ambroise, *Ep* 74, 6 : *Sacerdotes enim turbatorum moderatores sunt, studiosi pacis, nisi cum et ipsi moventur iniuria Dei aut ecclesiae contumeli* (cfr. éd. Faller O., Zelzer M., *Sancti Ambrosii opera. Pars X : Epistulae et Acta. t. II : Epistularum libri VII-VIII*, CSEL 82, 2, Wien 1990, 58). Dans ce second témoignage, ce sont les implications concrètes du « patronage » que les évêques exercent sur les foules / les pauvres qui sont mises en évidence : en cas de besoin, ils pouvaient les agiter et utiliser le désordre ainsi créé comme un moyen de pression à l'appui d'éventuelles revendications. De manière générale, sur les évêques comme « patrons des pauvres », cfr. *inter alios* BROWN, *Pouvoir*, 139-145 et BROWN, *Poverty*, 1-73 ; GAIN, *Église*, 275-287 ; GIET, *Idées*, 418-422 ; LEPELLEY, *Patronat*, 27-33 (qui recense, dans le *corpus* des écrits d'Augustin, l'ensemble des témoignages permettant de mettre en lumière une activité patronale spécifiquement axée sur les pauvres) ; MARTIN, *Image*, 59-70 et WIPSYCKA, *Attività*, 1-80. Compte-tenu du fait que le discours social de l'Église avait eu tendance, aux IV^e et V^e siècles (en reprenant à son compte une fameuse antinomie biblique et en passant, de fait, sous silence toute forme de « nuance » intermédiaire relative au degré de richesse ou de pauvreté réel des individus), à se radicaliser autour d'une stricte opposition « riches » / « pauvres », il est difficile de déterminer avec certitude qui étaient réellement ces « pauvres » dont l'opinion faisait les clients « par excellence » des évêques (sur cette question cfr. notamment MARTIN, *Image*, 60, PATLAGEAN, *Pauvreté*, 184-186 et SALAMITO, *Pères*, 18-20 ; voir également FREU, *Figures* et plus spécifiquement, au sein de cet ouvrage, le chapitre intitulé *Riches et pauvres dans le discours des auteurs latins tardifs*).

75. À l'appui de cette idée, BROWN, *Pouvoir*, 141 et BROWN, *Poverty*, 68 : « In the fourth century an institution was created that did much to fuse the bishop's official 'care of the poor' with more wide-ranging powers to act as protector of the potentially impoverished members of his flock in every city. This was the bishop's court – the *episcopalis audientia* ».

76. C'est, en outre, à cette « solidarité de classe » que Symmaque en appelle explicitement lorsqu'il évoque, dans son *ep.* III, 36 l'engagement de Caecilianus au service de la « commune patrie » : ex-consulaire, Ambroise était hautement susceptible, en effet, de partager avec un préfet de l'annone en charge (et, accessoirement, un ancien préfet de la Ville) le sentiment d'appartenir à la « classe dirigeante », celle que cimentait, précisément, le service de Rome (la « commune patrie » des protagonistes) et de l'empire.

de son rang (et de celui d'Ambroise !)⁷⁷. Sur ce dernier point, mon enquête s'était, toutefois, révélée peu concluante⁷⁸.

Désormais, c'est une autre lecture de l'affaire que j'aurais tendance à privilégier. En effet, si l'on admet que la manière dont Symmaque présente le Pirate (usage exclusif d'un surnom peu flatteur, en particulier) relève simplement d'un procédé rhétorique destiné à disqualifier ce dernier aux yeux d'Ambroise⁷⁹, il en résulte qu'on ne saurait, de fait, rien inférer de l'*ep.* III, 36 quant au rang social du Pirate. Compte tenu de ce que nous savons des fréquentations et des amitiés d'Ambroise durant la période de son épiscopat⁸⁰, il n'y a donc aucune raison – bien au contraire ! – de supposer que le Pirate n'était pas, en réalité, lui aussi un aristocrate⁸¹. Reste, dès lors, à répondre à cette question : pour quelle raison le Pirate a-t-il, en pareil cas, supposé que la faveur d'Ambroise lui était acquise, pour ainsi dire « par avance », dans le cadre de son audience ? Mon explication est simple : le Pirate était certainement, bien avant le début de l'affaire déjà, un client de l'évêque de Milan. À cet égard, et dans la mesure où il est avéré que les procédures d'audience épiscopale entraient parfaitement dans le cadre des échanges de services, dons et contre-dons, qui permettaient aux évêques du temps de se constituer puis de maintenir une clientèle⁸², il avait toutes les raisons de supposer que son patron, placé dans la situation de lui rendre un fier service (et dans le cadre d'une affaire d'argent de première importance, qui plus est !) ne le décevrait pas. De fait, Caecilianus, qui connaissait sans doute les liens qui unissaient son adversaire et l'évêque qui allait l'entendre en audience, avait-il de bonnes raisons d'être inquiet.

4.2. *Caecilianus en défense*

Quoi qu'il en soit de l'hypothèse qui vient d'être présentée, un fait certain concernant Caecilianus est qu'il n'avait aucune envie de comparaître de-

77. Même idée générale chez BRUGGESSER, *Orator*, 114 : « L'auteur (*Symmaque*) ne redoute pas l'insinuation : l'évêque qui s'acoquinerait avec le Pirate deviendrait le complice d'une spoliation ».

78. HUCK, *Oppositions*, 316-317 ; voir également *supra* n. 24. Le fait est que je n'ai pas poussé mes investigations outre mesure. Ce point n'était pas, en effet, au centre de mon analyse, laquelle portait bien davantage sur la question du régime de saisine de l'audience épiscopale (cfr. *supra* ma partie 1. *Retour à Milan*).

79. Cfr. *supra* n. 67.

80. Sur ce point, voir en particulier MCLYNN, *Ambrose*, 252-290.

81. Dans le même sens, mais sans argument : PLRE II, p. 886 : « possibly a senator ».

82. À ce propos HUCK, *Oppositions*, 309-312, 318-319 et 323-324.

vant Ambroise : aussi se démena-t-il pour s'éviter cette procédure. Mais pourquoi n'opposa-t-il pas à l'évêque de Milan une simple fin de non-recevoir ?

Pour G. Vismara⁸³ comme pour plusieurs autres commentateurs récents de la lettre III, 36⁸⁴, le choix que fit Caecilianus de solliciter plutôt l'intervention de Symmaque atteste du caractère *inter nolentes* du régime de saisine de l'audience épiscopale au temps d'Ambroise : Caecilianus n'aurait pu refuser de se présenter devant Ambroise pour la simple et bonne raison que cette comparution lui était imposée par la loi ! J'ai déjà exposé *supra* ma conviction sur ce point : au moment où se nouait la querelle entre Caecilianus et le Pirate, le régime juridique de l'audience était, de longue date, repassé à l'*inter uolentes*, et cela pour la raison majeure que les évêques – soit ceux-là même qui devaient conduire lesdites audiences – n'avaient pas massivement adhéré à la lecture *inter nolentes* de l'institution⁸⁵. Dès lors, comment expliquer les tentatives, pour le moins alambiquées, que fit Caecilianus pour se soustraire à une audience laquelle, d'un point de vue purement juridique, ne pouvait lui être imposée ?

Une première possibilité, que je n'avais pas pleinement explorée dans ma précédente analyse, serait que Caecilianus ait été chrétien, et qu'il n'ait donc pas pu ou pas souhaité s'opposer frontalement à la convocation de l'évêque Ambroise (comprendons qu'une sorte d'*inter nolentes*, non pas juridique mais « spirituel », aurait pesé sur lui, en conformité avec le précepte de 1 Co. 6, 1-11). Deux raisons m'incitent toutefois à tenir cette hypothèse pour improbable : 1/ ainsi que je l'ai déjà souligné *supra*⁸⁶, à la fin du IV^e siècle, l'augmentation du nombre des chrétiens dans la population totale et donc, également, au sein de l'administration impériale de justice, rendait certainement moins impératif qu'au temps de l'apôtre Paul, le recours à la

83. VISMARA, *Ambrogio* et VISMARA, *Giurisdizione*, 76-82.

84. Cfr. en particulier McLynn, *Ambrose*, 271 (qui admet toutefois que l'*audientia episcopalis* de l'Antiquité tardive reste, envers et contre tout, « a deeply puzzling institution ») ; voir également FRANKS, *Defensor*, 219, RINOLFI, *Arbitrato*, 216-217, PULIATTI, *Episcopalis audientia*, 317-320 et CANOBBIO, *A proposito*, 238-240 (lesquels s'appuient sur les analyses de G. Vismara).

85. Une autre lecture de l'épisode dans le contexte d'une audience épiscopale *inter uolentes* se rencontre chez CUENA BOY, *Episcopalis audientia*, 161-163 (lequel restitue toutefois d'une manière très différente de la mienne l'histoire de l'audience épiscopale au IV^e siècle, cfr. *supra* n. 58).

86. Dans la sous-partie 4.1. *Le Pirate à la manœuvre*.

justice communautaire ; 2/ bien que Caecilianus nous soit connu comme catéchumène en 414⁸⁷, rien ne permet d'affirmer qu'il était déjà chrétien au moment de l'affaire qui l'opposa au Pirate⁸⁸. Bien plus, le fait que Symmaque ne dise rien de sa religion (alors même que dans ses autres lettres de recommandation, il insiste systématiquement sur ce point lorsque les personnes au profit desquelles il intervient sont chrétiennes)⁸⁹ incite à penser que Caecilianus était encore païen à l'époque de sa querelle avec le Pirate. On imagine d'ailleurs combien il aurait été tentant pour Symmaque de souligner dans sa missive le fait qu'Ambroise s'apprêtait à se faire le complice d'une injustice, et cela – par-dessus le marché ! – au détriment de l'un de ses coreligionnaires. De fait, son silence m'apparaît, sur ce point, tout à fait révélateur !

Si donc l'obligation qui liait Caecilianus à Ambroise n'était ni de nature juridique, ni de nature religieuse, quelle explication peut-on en donner ? Dans ma précédente étude, j'avais hasardé une hypothèse qui, à l'heure actuelle, me semble encore recevable (et, en tout état de cause, préférable aux autres tentatives de restitution avancées) : si Ambroise n'était pas, par sa naissance, membre de la plus haute aristocratie romaine, sa carrière ultérieure et, surtout, son accession à l'épiscopat de Milan⁹⁰ avaient fait de lui un très grand de l'empire, un « oiseau rare »⁹¹ au sein du clergé de son temps, capable de renforcer ses ordres et ses décisions (ou, en l'espèce, ses convocations) en ajoutant, à la sorte de « peur sacrée » que la majeure partie des évêques étaient capables d'inspirer à leurs ouailles⁹², une sorte d'incitation profane, de pression sociale à laquelle même des païens du profil de Caecilianus (en l'occurrence : un jeune clarissime, encore bien éloigné du sommet de sa carrière)⁹³ ne pouvaient rester insensibles. Comprenons qu'Ambroise n'était pas de ces personnages à qui l'on pouvait impunément envisager de désobéir, encore moins de faire faux bond lorsque l'on avait été convoqué à son audience ! À

87. PLRE II, p. 244-246, n° 1 ; voir également CALLU, *Lettres II*, 44 n. 1.

88. Dans le même sens : VISMARA, *Giurisdizione*, 43 n. 79.

89. Cfr. notamment les *ep.* I, 64 et VII, 51 du corpus symmachien.

90. Sur ces questions : MCLYNN, *Ambrose*, 31-44 (sur la carrière d'Ambroise avant l'épiscopat) et 252-290 (sur l'influence sociale et politique de l'évêque Ambroise).

91. GILLIARD, *Senatorial bishops*, 168 (« *rara avis* »).

92. À ce propos : CHADWICK, *Role*, 20.

93. Ce n'est qu'en 409 que Caecilianus atteindra le rang de préfet du prétoire d'Italie et d'Illyrie (PLRE II, p. 244-246, n° 1) : à la fin des années 390 il était donc en pleine ascension (et, de fait, vulnérable !).

moins, éventuellement, de disposer de l'appui d'un personnage de la même envergure que lui, susceptible de prévenir ou d'atténuer par son intervention, la portée d'une éventuelle mesure de rétorsion⁹⁴. De fait, je propose donc d'interpréter ainsi l'attitude de Caecilianus : sommé de comparaître devant l'évêque de Milan, et peu enthousiaste à cette idée, car craignant (sans doute à juste titre...) de se voir flouer par un juge qui était également le patron de son adversaire⁹⁵, il s'abstint néanmoins, prudemment, de lui faire faux bond sans autre forme de cérémonie, préférant allumer un contre-feu en deux étapes, lesquelles consistèrent 1/ à gagner du temps en invoquant des difficultés liées à sa charge de préfet de l'annone afin d'obtenir un report d'audience⁹⁶ ; et 2/ à mettre à profit le délai ainsi obtenu pour solliciter l'un de ses protecteurs (et, en l'occurrence, le plus puissant certainement, en la personne de Symmaque)⁹⁷, afin d'obtenir d'Ambroise qu'il annule, de lui-même, la procédure d'audience.

4.3. *Les soutiens : Ambroise et Symmaque*

Pour quelle(s) raison(s) Ambroise et Symmaque acceptèrent-ils, pour l'un de se commettre dans ce qu'il faut bien appeler une tentative d'escroquerie, et pour l'autre d'intervenir dans une affaire qui, en tout état de cause, devait lui apparaître épineuse, car susceptible de mettre à mal ses relations (déjà bien fragilisées par ailleurs)⁹⁸ avec un personnage de l'importance d'Ambroise ?

94. Ambroise avait, indiscutablement, le bras long (cfr. McLynn, *Ambrose*, 252-290, avec de nombreux exemples) et on l'imagine fort bien susciter les pires ennuis à quiconque avait eu le malheur de s'attirer ses foudres. Vexé, il pouvait également exercer des pressions sur un juge, un arbitre ou un médiateur qui, éventuellement, hériterait de l'affaire après lui.

95. Tout ce qui vient d'être dit quant à la difficulté, pour Caecilianus, de refuser de comparaître devant Ambroise s'applique évidemment, à plus forte raison, à l'impossibilité totale qui aurait été la sienne de refuser, le cas échéant, une sentence émise par le même Ambroise : s'il comparaisait, Caecilianus était donc irrémédiablement piégé !

96. À ce propos, cfr. *supra* n. 21.

97. Que Symmaque ait été un des patrons de Caecilianus ressort, à l'évidence, de la manière dont il le désigne dans ses missives (*filius meus Caecilianus*) ; sur ce point, on se reportera à l'étude minutieuse et, à mon sens, convaincante de BRUGGESSER, *Orator*, 108.

98. Les détails de la fameuse querelle dite « de l'autel de la Victoire », ainsi que les rôles respectifs d'Ambroise et de Symmaque en ce cadre sont suffisamment connus pour qu'il soit inutile d'y revenir ici ; on connaît moins bien, par ailleurs, une autre affaire qui opposa l'évêque de Milan à Symmaque, préfet de la Ville en charge en 384, à propos de la gestion de l'une des nombreuses crises frumentaires qui affectaient la Rome de l'époque (à ce propos, cfr. McLynn, *Ambrose*, 272-275, qui livre notamment une lecture

Dans l'un et l'autre cas, la réponse est, selon moi, la même : tant Ambroise que Symmaque avaient la réputation d'être d'excellents patrons, lesquels suivaient systématiquement les affaires de leurs clients, et leur assuraient très souvent le succès ou, lorsqu'ils étaient attaqués, une défense efficace. Pareille réputation leur valait un poids social considérable (par quoi il faut comprendre qu'ils étaient perçus comme « fiables » en tant que patrons, raison pour laquelle on recherchait leur protection et on évitait de se mettre en travers de leur chemin : par le bénéfice d'une sorte de « cercle vertueux », leur puissance patronale ne cessait donc de croître) ; de fait, en cette affaire, il en allait de la réputation de l'un et de l'autre ! En effet, aussi grande que fût leur aura patronale, elle n'en demeurerait pas moins fragile, à la merci du moindre échec, du plus petit faux bond : impitoyablement relevées et commentées, des « faiblesses » de cette sorte pouvaient en effet leur valoir une « inversion des flux », dans un contexte où la réputation faisait (presque) tout. Comprenons que le « cercle vertueux » de leur pouvoir patronal, pouvait, à tout moment, se changer en un « cercle vicieux » de la perte d'influence⁹⁹. De fait, il était essentiel pour Ambroise, comme pour Symmaque 1/ de ne pas faire faux bond à leurs protégés ; et 2/ d'intervenir effectivement, et de la manière la plus efficace possible, dans le cadre de l'affaire qui les opposait.

En d'autres termes, ni Ambroise, ni Symmaque n'ont donc véritablement eu le choix dans cette affaire : l'implication de leurs clients respectifs supposait et induisait la leur, sans échappatoire possible.

*

L'ep. III, 36 du corpus symmachien permet de saisir sur le vif une authentique démarche de *forum shopping* à la mode tardo-antique. Premier à la manœuvre, le Pirate se démène pour « placer » l'affaire qui l'oppose à Cae-

très convaincante du passage *De off.* III, 49 ; passage dont il ressort qu'Ambroise avait la rancune extrêmement tenace ! À propos de la même affaire, cfr. également VISMARA, *Giurisdizione*, 76).

99. Sur le rôle central que jouaient les affaires d'influence et de patronage dans les relations entre Ambroise et Symmaque, cfr. McLYNN, *Ambrose*, 263-275, et en particulier p. 275 : « The relationship between Symmachus and Ambrose was the fruit of necessity, imposed upon them in their common struggle to perform the favours and services upon which their reputations rested and from which they derived their political influence ».

cilianus devant une instance et dans un cadre (en l'occurrence : l'audience de son patron, l'évêque Ambroise) dont il sait, ou croit savoir, par avance, qu'ils lui seront favorables. Caccilianus, quant à lui, prenant conscience des manœuvres de son adversaire, s'applique à lui opposer un contre-feu : il fait intervenir son propre patron, Symmaque, sollicité en vue d'obtenir d'Ambroise son désistement pur et simple. Au-delà de la dynamique « attaque » / « contre-attaque » ainsi mise en lumière, l'affaire examinée permet encore d'illustrer le rôle, contraint à bien des égards, que jouent les soutiens respectifs des deux protagonistes : ni Ambroise, ni Symmaque n'ont, semble-t-il, réellement eu le choix en cette affaire, obligés qu'ils étaient d'intervenir pour défendre, tout à la fois, leurs clients respectifs et, au-delà, leur propre réputation de patron.

Fait très rare dans un dossier de ce type, deux lettres supplémentaires du même Symmaque (en l'occurrence, les *ep.* VII, 108 et 109) permettent de suivre, au-delà de cette première (?) phase, les suites de la querelle entre Caecilianus et le Pirate. Ces missives nous renseignent, tout à la fois, sur l'issue des menées initiales des deux protagonistes, et sur la manière dont ils ont, l'un et l'autre, continué à manœuvrer par la suite.

5. Épilogue

Les *ep.* VII, 108 et 109 du corpus symmachien n'ont été, jusqu'à présent, que très peu étudiées en relation avec l'*ep.* III, 36¹⁰⁰. Le rapprochement, toutefois, s'impose de manière évidente¹⁰¹. De celui-ci, ressortent nombre d'informations, et davantage d'interrogations encore.

Il ne saurait être question, cependant, d'examiner l'intégralité de ces éléments dans le cadre d'une étude déjà bien (trop) longue. Je renonce donc à approfondir ici les questions, éminemment techniques, que soulève la réouverture d'une affaire, pourtant terminée par un accord intervenu en marge d'une procédure légale (accord qui a donc, certainement, été visé

100. G. Vismara n'en fait, par exemple, aucune mention, ni dans son étude de 1987 (spécialement dédiée, pourtant, à l'affaire dont l'*ep.* III, 36 nous conserve le souvenir ; cfr. VISMARA, *Ambrogio*), ni dans son volume plus général de 1995 (lequel reprend, quant à lui, à frais nouveaux et dans un chapitre entier, les questions soulevées par l'*ep.* III, 36 de Symmaque ; cfr. VISMARA, *Giurisdizione*, 76-82).

101. Il est, au demeurant, entériné, tant par l'article consacré à *Caecilianus* dans la PLRE (vol. II, 244-246 n°1), que par J.-P. Callu, dans son édition des lettres de Symmaque (cfr. CALLU, *Lettres III*, 101 n. 1).

et enregistré par un juge), et cela, en contradiction flagrante avec les dispositions de la loi CTh. 2.9.1, émise par Constance II¹⁰². De la même façon, je n'exploiterai, ni n'approfondirai les données prosopographiques relatives au rôle et à l'influence qu'exerçaient, à la cour de Milan, les deux frères, Patruinus et Petronius. Bien plutôt, ai-je résolu de me concentrer sur deux questions seulement, l'une et l'autre en rapport direct avec la thématique générale du *forum shopping*, et de ses dynamiques spécifiques dans le contexte tardo-antique.

1/ Pourquoi l'audience épiscopale prévue devant Ambroise n'a-t-elle jamais eu lieu ?

Que ladite audience n'ait pas été tenue, résulte à l'évidence des termes choisis par Symmaque pour qualifier, dans ses *ep.* VII, 108 et 109, la procédure que les adversaires de Caecilianus tentaient, dans une nouvelle phase de la querelle qui les opposait à Caecilianus, de remettre en question : il s'agit, selon toute vraisemblance, d'une médiation (facilitée probablement par Patruinus, auquel Symmaque demande, dans son *ep.* VII, 108, de bien vouloir intervenir à nouveau), advenue en marge d'une procédure civile classique¹⁰³. Reste à déterminer pour quelle raison le plan, si habilement conçu et mis sur les rails par le Pirate, n'a pas abouti.

Première hypothèse : en dépit de la demande que lui adressa Symmaque par l'intermédiaire de son *ep.* III, 36, Ambroise alla de l'avant dans son projet d'audience ; il ne fut pas, toutefois, en mesure de mener l'entreprise à son terme, son décès intervenant trop tôt¹⁰⁴, ce qui eut pour effet de ren-

102. Et, qui plus est, sans que Symmaque ne relève, à aucun moment, fut-ce de manière allusive, cette irrégularité dans l'une de ses missives !

103. À ce propos, cfr. *supra* ma partie 2. *Les circonstances de l'affaire*.

104. En avril 397. La plupart des commentateurs plaçant en 397 également (cfr. *supra* n. 18) la rédaction de l'*ep.* III, 36, l'hypothèse d'une procédure tronquée par la mort d'Ambroise doit donc, nécessairement, être prise en compte (en ce sens, CALLU, *Lettres III*, 101 n. 1, FRANKES, *Defensor*, 219). Ainsi qu'il a été vu *supra* n. 18 (avec des éléments de bibliographie) la datation de l'*ep.* III, 36 en 397 ne constitue pas, toutefois, une certitude absolue : l'intervention de Symmaque auprès d'Ambroise a pu, fort bien, être antérieure à 397 ; en ce cas de figure, il faudrait donc restituer des raisons autres que la mort de l'évêque à l'origine de l'interruption de la procédure d'audience. C'est l'exercice auquel je m'essaie *infra*. En l'absence de tout élément de datation extérieur relatif à la préfecture de l'annonce de Caecilianus, le seul élément tangible pouvant aider à préciser la chronologie des faits

voyer Caecilianus et le Pirate devant les tribunaux civils.

Cette hypothèse, pour avoir reçu la faveur de plusieurs commentateurs, n'est pas, toutefois, la seule envisageable, ni même la plus probable à mes yeux. Si l'on considère, en effet, que l'intervention de Symmaque auprès d'Ambroise a pu, fort bien, avoir lieu en 395 ou en 396, plutôt qu'en 397¹⁰⁵, il devient, dès lors, extrêmement difficile de postuler que c'est la mort d'Ambroise qui fut la cause de l'annulation de l'audience initialement prévue. Bien plus probablement, ce serait l'évêque lui-même qui aurait, en pareil cas, renoncé à rendre une sentence dans l'affaire opposant Caecilianus au Pirate. Mais pourquoi aurait-il fait ce choix ?

Première possibilité : Ambroise a pu se rendre aux arguments de Symmaque, lequel, dans son *ep.* III, 36, le confronte habilement à ses propres contradictions. Symmaque, en effet, indique à Ambroise qu'il a tenté de rassurer Caecilianus en lui certifiant qu'il n'était pas « dans les habitudes » de l'évêque de Milan d'entendre en audience des « affaires d'argent » (soit, précisément, des affaires du même type que celle qui oppose Caecilianus au Pirate) : *negavi solere te recipere in tuam curam pecuniarias actiones*. Comme l'ont relevé plusieurs commentateurs¹⁰⁶, on peut lire dans cette phrase une allusion directe (laquelle ne pouvait échapper à Ambroise !) à deux passages du *De officiis*, passages dans lesquels Ambroise déconseille aux membres de son clergé d'intervenir en tant que juges dans des affaires... d'argent¹⁰⁷. Pris ainsi en flagrant délit de contradiction avec lui-même, Ambroise a pu être tenté de renoncer à une affaire qui prenait un tour embarrassant¹⁰⁸. De la même manière, les insinuations de Symmaque quant à la malhonnêteté probable du Pirate ont pu faire leur effet dans l'esprit d'Ambroise (accusé,

est le vicariat de Petronius en Hispanie (cfr. *supra* n. 30) : sachant que ce vicariat s'étala sur trois ans, de 395 à 397, on peut donc, si l'on admet que c'est l'absence de ce même Petronius, découlant de sa mission en province, qui l'empêcha d'assister Caecilianus à l'occasion de la procédure de médiation décrite dans l'*ep.* VII, 109, partir du principe que l'annulation de la procédure d'audience initiée devant Ambroise a pu intervenir à tout moment entre le départ de Petronius pour sa province, et la mort de l'évêque en 397.

105. Cfr. *supra* ma note précédente.

106. Voir en particulier McLYNN, *Ambrose*, 270-275 et VISMARA, *Giurisprudizione*, 78. Dans le même sens également, HUCK, *Oppositions*, 313.

107. *De off.* II, 125 et III, 59.

108. À l'appui de cette hypothèse, McLYNN, *Ambrose*, 271-272.

de fait, de complicité !)¹⁰⁹ : en effet, dans son *De officiis*, l'évêque de Milan insistait également sur l'indispensable probité du clerc qui était amené à juger¹¹⁰.

Pour autant, ces quelques éléments ne me semblent pas décisifs : on sait, de manière certaine, qu'Ambroise a entendu des affaires d'argent dans le cadre de son audience¹¹¹ ; quant aux accusations de malhonnêteté, lesquelles ont, de tout temps, été monnaie courante en justice, elles n'ont certainement pas pesé bien lourd aux yeux d'Ambroise, face au risque de voir mise à mal sa réputation de patron. Bref : il n'y avait certainement pas, en cela, matière à faire reculer l'évêque de Milan !

Une deuxième proposition présente, me semble-t-il, davantage d'intérêt. Il s'agit de celle qui ressort du chapitre que N. McLynn, dans sa biographie d'Ambroise, consacre aux relations qu'il entretenait avec Symmaque : du fait d'une extraction sociale moindre, le "parvenu" Ambroise aurait, en quelque sorte, baissé pavillon face à la demande de Symmaque, en qui il reconnaissait un supérieur social : *ubi maior, minor cessat*¹¹². Bien qu'argumentée de manière efficace à partir, notamment, d'une analyse stylistique des lettres de Symmaque à Ambroise¹¹³, cette proposition n'emporte pas – pour moi – l'adhésion (au demeurant, N. McLynn infléchit lui-même sa pensée en cours de chapitre) : le registre des lettres de Symmaque, publié peu après la mort de l'orateur par les soins de son fils¹¹⁴, présente un ensemble de lettres sélectionnées, agencées, et certainement partiellement retouchées, du vivant même de l'auteur, et cela dans le but de transmettre, de Symmaque, de son action, de ses interlocuteurs et de leurs rapports (de force, notamment) une vision choisie et délibérément orientée. S'il est évident que le témoignage des lettres de Symmaque à Ambroise offre un contraste intéressant avec le dossier de l'autel de la Victoire (clairement orienté, quant à lui, en faveur d'Ambroise), il faut se garder, pour autant, d'en surinterpréter le contenu : dans l'un et l'autre cas, nous avons affaire

109. VISMARA, *Giurisdizione*, 78.

110. *De off.* II, 125.

111. Je pense, en particulier, à la fameuse « affaire Indicia » (à ce propos, cfr. *inter alios* McLYNN, *Ambrose*, 270 avec des éléments de bibliographie).

112. McLYNN, *Ambrose*, 263-275 (voir également 31-44 sur les origines sociales et la carrière d'Ambroise avant l'épiscopat).

113. McLYNN, *Ambrose*, 264-269.

114. CALLU, *Lettres I*, 18-22.

à des dossiers montés en vue de transmettre une « certaine » image de la réalité. Bien plutôt, aurais-je tendance, quant à moi, à voir la relation entre Ambroise et Symmaque, comme une sorte de jeu d'influence permanent, entre deux personnages à l'importance, tout à la fois considérable, et sensiblement égale. Sans doute ne s'appréciaient-ils guère, mais ils ne pouvaient se passer l'un de l'autre¹¹⁵ : Ambroise était, pour Symmaque, un contact et un point d'appui précieux à la cour, quant à Symmaque, il constituait, pour l'évêque de Milan, une courroie de transmission et un relais unique auprès de l'aristocratie « romaine » (au sens urbain du terme). De fait, n'irai-je pas jusqu'à faire mienne l'hypothèse d'un Ambroise cédant le pas à Symmaque, à qui il aurait reconnu une forme permanente et définitivement établie de supériorité sociale : j'expliquerais bien plutôt le renoncement d'Ambroise comme un choix ponctuel, résultant à un moment précis de circonstances précises.

En peu de mots, ma proposition est la suivante : dans un cadre relationnel reposant sur le schéma central du don / contre-don, l'avantage au sein de chaque relation passait et repassait sans cesse d'un protagoniste à l'autre, suivant un rythme immuable ; quiconque avait bénéficié d'un service de la part d'un « partenaire », ou espérait à court terme pouvoir en bénéficier, lui en devait un, lui aussi, en retour ou par anticipation. Sans doute ne faut-il pas chercher plus loin les causes d'un (probable) renoncement d'Ambroise à l'audience originellement prévue entre Caecilianus et le Pirate. Soit l'évêque de Milan avait bénéficié, peu de temps auparavant, de l'aide de Symmaque pour un autre client, soit il espérait en bénéficier dans un avenir proche (pour un client et / ou une affaire plus importante encore que celle en cours avec le Pirate), raison pour laquelle il accéda à la demande formulée dans l'*ep.* III, 36. L'objectif aurait été, dans le premier cas, de s'acquitter de ce que l'on pourrait considérer comme une sorte

115. Sur ce point, les conclusions de McLynn, *Ambrose*, 263-275 doivent à mon sens être préférées à la vision traditionnelle (voir *inter alios* Forlin Patrucco-Roda, *Lettere, passim*, ou encore Vismara, *Giurisdizione*, 76-82), laquelle présente Symmaque et Ambroise comme deux parents, certes éloignés, mais animés l'un envers l'autre d'une amitié sincère. Bien plutôt conviendrait-il de les voir comme des alliés de circonstance. L'image livrée par McLynn, *Ambrose*, 275 m'apparaît, à cet égard, particulièrement bien choisie : « we can leave this strange pair of bedfellows manoeuvring still for position, within the elaborate rules prescribed by *amicitia* » (l'*amicitia* ne devant pas, en ce cas de figure, être confondue avec de l'« amitié », au sens actuel et communément admis du terme).

de « dette » patronale, dans le second de faire de Symmaque son obligé pour l'avenir. Dans notre affaire, les menées du *forum shopping* et les jeux d'influence de la société patronale de l'Antiquité tardive se seraient donc mutuellement parasités.

2/ Caecilianus a-t-il effectivement accepté une médiation en sa défaveur (alors même que Symmaque était parvenu à lui éviter d'avoir à comparaître devant Ambroise) ?

Outre le renoncement d'Ambroise, d'autres faits étonnants ressortent de la lecture des *ep.* VII, 108 et 109.

Alors même que Caecilianus s'était démené pour ne pas comparaître devant Ambroise, et « replacer » plutôt son affaire devant les tribunaux civils¹¹⁶ (tribunaux devant lesquels, lui et son patron Symmaque s'imaginaient, de l'avis de la plupart des commentateurs, qu'ils auraient l'avantage)¹¹⁷, il fit le choix *a priori* surprenant de s'engager dans une procédure de médiation. Médiation qui, de surcroît, semble s'être déroulée plutôt mal, puisque Symmaque indique que Caecilianus fut contraint d'acheter une entente « aux dépens de son patrimoine »¹¹⁸ (par quoi il suggère, semble-t-il, que l'accord intervenu à l'issue de la médiation n'était pas équitable mais, au contraire, défavorable à Caecilianus !)¹¹⁹. Si l'on accepte cette lecture, force est donc d'admettre que la contre-attaque orchestrée par Symmaque et Caecilianus face aux menées du Pirate fut un échec total, leur propre plan finissant par se retourner contre eux à tel point qu'il déboucha sur un succès (financier) de leur adversaire. Assurément, une déroute aussi complète apparaît surprenante, eu égard à l'implication dans l'affaire du virtuose des rapports sociaux et des jeux d'influence qu'était Symmaque ! En outre, on peine à comprendre pour quelle raison Caecilianus ne se serait pas retiré

116. *Ep.* III, 36 – *Sunt leges, sunt tribunalia, sunt magistratus, quibus litigator utatur salua conscientia tua.*

117. Cfr. BRUGGISSER, *Orator*, 110 et FORLIN PATRUCCO-RODA, *Lettere*, 289, lesquels mettent en avant les possibilités de corruption, présumées plus importantes, qu'offraient les tribunaux civils, ou encore l'avantage qu'en pareil cadre, l'appui de Symmaque pouvait valoir à Caecilianus.

118. *Ep.* VII, 109 – *Aestima igitur filii mei Caeciliani dolorem, cui otium conciliare non potuit damnis patrimonii empta concordia.*

119. FRAKES, *Defensor*, 219, dans le même sens également CALLU, *Lettres III*, 185 (texte de la note n. 1 de la page 101).

avant terme d'une médiation qui se passait mal, pour revenir plutôt devant les tribunaux. Autre fait, plus étonnant encore : par le truchement de l'*ep.* VII, 108, Symmaque demande à Patruinus – soit au courtisan qui avait conduit la première médiation *a priori* défavorable à Caecilianus – de bien vouloir intervenir à nouveau, dans le cadre d'une seconde médiation : assurément, c'est là un choix qui ne laisse pas de surprendre !

Ces quelques « mystères », en réalité, n'en sont pas, pour peu qu'on ne surinterprète pas les textes, et qu'on parvienne à éviter les chausse-trapes de la rhétorique symmachienne.

Premier point : Symmaque et Caecilianus étaient-ils véritablement certains de l'emporter devant les tribunaux, comme le postulent la plupart des commentateurs de l'*ep.* III, 36 ? Pour ma part, je ne le crois pas. Ce qui est certain – et Symmaque l'affirme explicitement¹²⁰ – c'est que Caecilianus était convaincu de n'avoir aucune chance ni de l'emporter, ni même de limiter simplement les dégâts, s'il comparait devant Ambroise. Pour autant, rien ne permet d'affirmer qu'il nourrissait davantage d'espoir de succès devant un tribunal civil ; encore moins qu'il ait pu être certain de sa victoire. Mais, dès lors, à quoi bon faire intervenir Symmaque en vue d'obtenir le désistement d'Ambroise et, par là même, le transfert, mécanique, de l'affaire devant les tribunaux ?

Ma conviction est que cette manœuvre revenait, aux yeux de Symmaque et Caecilianus (qui, sans doute, avait réellement des choses à se reprocher et, de fait, de bonnes raisons de s'inquiéter !) à se donner une chance de limiter au maximum les dégâts : s'ils parvenaient à obtenir le désistement d'Ambroise (patron de l'adversaire de Caecilianus), ils s'évitaient ainsi une défaite certaine. Par la suite, devant un tribunal civil, l'incertitude serait plus grande : même le plaideur dont les raisons n'étaient pas les meilleures, avait une (petite) chance de s'en sortir (sur un détail, un aspect de procédure, ou avec l'aide d'un bon avocat). Sans doute est-ce là ce que Symmaque et Caecilianus entendaient faire valoir, en plus des coûts et de la durée d'une procédure judiciaire classique, pour obtenir de leur adversaire ce qu'ils pouvaient espérer de mieux en cette affaire (et ce qui constituait, je pense, leur objectif principal, et cela dès le départ), à savoir : une médiation. Caecilianus s'éviterait ainsi l'opprobre d'une défaite cinglante (devant

120. *Ep.* III, 36 – *Filius meus Caecilianus (...) certo cognovit indicio aduersarium suum Piratam nomine uel eius procuratorem spem tui fauoris hausisse.*

Ambroise ou devant un tribunal impérial : dans les deux cas, la chose aurait eu une publicité importante), tout en limitant les dégâts financiers par le biais d'une démarche de négociation.

Si donc cette solution (désistement d'Ambroise, procédure « replacée » devant un tribunal puis, finalement, médiation) avait eu, dès le départ, la faveur de Caecilianus et de son patron, et qu'elle n'avait pu, de surcroît, déboucher que sur une issue plus favorable (ou moins dommageable, en tous les cas) pour Caecilianus que celle à laquelle aurait abouti une audience « perdue d'avance » devant Ambroise, pourquoi, dans un tel cas de figure, Symmaque insiste-t-il, dans son *ep.* VII, 109, sur la perte financière subie par Caecilianus ? Cela peut sembler paradoxal, mais il ne faut pas oublier que Symmaque était un virtuose de la rhétorique ! Dans sa lettre à Petronius, il s'ingénie à gagner celui-ci à la cause de son protégé, dans la perspective d'une réouverture prochaine de l'affaire : insister sur les torts (réels, exagérés ou totalement fictifs) subis par Caecilianus sert tout à fait pareil dessein. Au demeurant, que Caecilianus et Symmaque aient été, en réalité, pleinement satisfaits du premier règlement obtenu par Patruinus ressort à l'évidence du fait qu'ils prient celui-ci de bien vouloir intervenir une seconde fois dans leur affaire.

Le Pirate, en revanche, avait certainement des raisons d'être déçu de l'accord intervenu à l'issue de la phase de négociation dans laquelle il s'était laissé entraîner par Caecilianus et Symmaque ; de là à postuler que c'est pour cette raison qu'il tenta une nouvelle attaque contre Caecilianus, il n'y a qu'un pas... que je m'autorise assez volontiers à franchir !

*

Voici donc, en synthèse, la manière dont on pourrait, selon moi, restituer les circonstances et les étapes de l'affaire dont les *ep.* III, 36, VII, 108 et 109 du corpus symmachien nous ont conservé la mémoire.

Sommé par un adversaire, avec qui il avait une querelle d'argent, de se présenter devant l'audience de l'évêque Ambroise, le clarissime Caecilianus s'évertua à éviter cette comparution. Non seulement les raisons de Caecilianus n'étaient pas les meilleures en cette affaire, mais, de surcroît, Ambroise était le patron de son adversaire : Caecilianus n'avait donc rien à espérer de l'audience qui se profilait. Pour autant, il ne pouvait pas opposer

à Ambroise, personnage notoirement irascible et à l'entregent certain, une simple fin de non recevoir. Il pria donc son propre patron, Symmaque, d'intervenir auprès d'Ambroise, afin d'obtenir un renoncement spontané de la part de l'évêque. Ambroise, qui était en rapport de partenariat « patronal » avec Symmaque, accepta de sacrifier la cause de son client au nom de la permanence des rapports, parfois contraints mais toujours mutuellement bénéfiques, qu'il entretenait avec l'ancien préfet de la Ville.

L'affaire, de fait, passa devant les tribunaux. Capitalisant habilement sur la déception d'un adversaire qui avait cru, longtemps, qu'il avait partie gagnée, Symmaque et Caecilianus parvinrent – ce qui était certainement leur objectif depuis le départ ! – à lui faire accepter le principe d'une médiation. Menée par le courtisan Patruinus, celle-ci déboucha sur un accord, lequel permettait à Caecilianus d'éviter, au prix d'une compensation financière versée à son adversaire, l'ignominie d'une condamnation, ainsi qu'un possible désastre financier.

Quelques mois plus tard toutefois, l'adversaire de Caecilianus s'aperçut qu'il avait été berné : il commença donc à menacer Caecilianus d'un (nouveau) procès, qu'il entendait bien, cette fois-ci, mener à son terme. Face à cette nouvelle attaque, Symmaque et Caecilianus (qui, à l'évidence, ne croyait pas en ses chances, ni devant Ambroise, ni devant quelque autre juge que ce soit) n'eurent d'autre choix que d'activer, une nouvelle fois, une stratégie de défense : le courtisan Patruinus, qui avait donné pleine satisfaction lors de la première médiation, fut à nouveau sollicité, de même que le frère de celui-ci, rentré de son vicariat. Ensemble, ils devaient faire pression sur l'adversaire de Caecilianus afin qu'il renonce, une nouvelle fois, à son projet de procès, et accepte plutôt le principe d'une nouvelle médiation. Médiation que les deux frères pourraient conduire de concert.

6. Conclusion

Quels sont, au terme de cette immersion dans les méandres du *forum shopping* à la mode tardo-antique, les quelques aspects qu'il conviendrait d'en retenir ? J'en vois trois, essentiellement.

1/ Les plaideurs, bien souvent, ne se contentaient pas de présomptions de victoire, ou de « pronostics » simplement favorables, mais recouraient aux démarches de *forum shopping* afin de sécuriser au maximum leur affaire. Ainsi, le Pirate, bien qu'il ait eu, semble-t-il, les meilleurs arguments

dans la cause qui l'opposait à Caecilianus (en ultime analyse, la fougue que met ce dernier à ne surtout pas comparaître, ni devant Ambroise, ni devant aucune autre instance va clairement dans ce sens), imagina de renforcer encore ses chances de victoire, en « plaçant » littéralement son affaire entre les mains de son patron. La suite des événements montrera, au demeurant, qu'il avait toutes les raisons de se méfier de la rouerie et des capacités de réaction de son adversaire.

2/ Les démarches de *forum shopping* n'avaient rien d'un innocent « lèche-vitrines » : il s'agissait, au contraire, d'affaires complexes, lesquelles pouvaient faire intervenir un grand nombre d'acteurs et requerraient de leur part des connaissances précises. Tant étaient nombreuses, en effet, les possibilités d'attaque, de défense, de contre-attaque *etc.* qu'offrait le *legal pluralism* de l'Empire tardif, qu'une stratégie de *forum shopping* se devait nécessairement d'être au long cours ; comprenons qu'un premier mouvement était rarement le dernier, et qu'à l'instar de Caecilianus et de son patron, Symmaque, il valait mieux, comme les meilleurs joueurs d'échecs, se mouvoir avec d'ores et déjà à l'esprit trois ou quatre coups d'avance. Le plaideur trop léger ou trop peu méfiant risquait, quant à lui, de voir s'écrouler des stratégies entières, supposément infaillibles, sur un seul coup et de se retrouver (comme ce fut manifestement le cas du Pirate, après le renoncement d'Ambroise) sans aucun plan B, vulnérable aux stratagèmes de son adversaire.

3/ Troisième et dernier constat : sans doute les menées du *forum shopping* interféreraient-elles, bien souvent, avec les mécanismes typiques de la société patronale de l'Empire tardif. Dans un monde que régissaient, en grande partie, les rapports verticaux et les solidarités que ceux-ci induisaient, un plaideur s'aventurait, en effet, très rarement seul en justice. Ainsi, tant Caecilianus que le Pirate, ont-ils songé à mettre à contribution leurs patrons respectifs. Il y a fort à parier qu'à l'instar de la cause qui opposa nos deux protagonistes, nombre d'affaires se réglèrent en fait « en coulisse », par une compétition d'influence patronale, en amont ou en parallèle de la compétition, judiciaire à proprement parler, qui opposait les plaideurs / clients.

Abstract: This paper provides a new reading of a case of *episcopalis audientia*, known through a famous letter sent by Symmachus to Ambrose. The analysis is based on the

concrete realities of late roman 'legal pluralism', and on the 'forum shopping' which was one of its main consequences.

Keywords: *Audientia episcopalis*, forum shopping, legal pluralism, episcopal courts, patronage networks.

Fonti: Simmaco, *ep.* III, 36 ; VII, 108 e VII, 109 / *CSirm* 1.

BIBLIOGRAFIA

- ALLO E. B., *La première épître aux Corinthiens*, Paris 1956.
- BELL H. I., *The Episcopalis Audientia in Byzantine Egypt*, *Byzantion* 1 (1924), 139-144.
- BROWN P., *Pouvoir et persuasion dans l'Antiquité tardive. Vers un empire chrétien*, Paris 1998 (trad. française de *Power and Persuasion in Late Antiquity. Towards a Christian Empire*, Madison 1992).
- BROWN P., *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, Hanover (USA) 2002.
- BRUGGISSER Ph., *Orator disertissimus : à propos d'une lettre de Symmaque à Ambroise*, *Hermes* 115 (1987), 106-115.
- CALLU J.-P., *Symmaque, Lettres, t. I : livres I-II* (texte établi, traduit et commenté par), Paris 1972.
- CALLU J.-P., *Symmaque, Lettres, t. II : livres III-IV* (texte établi, traduit et commenté par), Paris 1982.
- CALLU J.-P., *Symmaque, Lettres, t. III : livres VI-VIII* (texte établi, traduit et commenté par), Paris 1995.
- CANOBBIO A., *A proposito della Constitutio Sirmondiana I e della episcopalis audientia in età costantiniana*, dans *Le strutture nascoste della legislazione tardoantica. Atti del convegno Redhis (Pavia 17-18 marzo 2016)*, a cura di D. Mantovani, Bari 2019, 229-265.
- CHADWICK H., *The Role of the Christian Bishop in Ancient Society*, dans *Protocol of the 35th Colloquy of the Center for Hermeneutical Studies in Hellenistic and Modern Culture*, dir. H. Chadwick, Berkeley 1980, 1-34.
- CIMMA M.-R., *L'episcopalis audientia nelle costituzioni imperiali da Costantino a Giustiniano*, Torino 1989.
- CORIAT J.-P., *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat*, Roma 1997.
- CRIFÒ G., *A proposito di episcopalis audientia*, dans *Institutions, société et vie politique dans l'Empire romain au IV^e siècle ap. J.-C. Actes de la table ronde autour de l'œuvre d'André*

- Chastagnol* (Paris, 20-21 janvier 1989), dir. M. Christol, S. Demougin, Y. Duval, Cl. Lepellet, L. Pietri, Roma 1992, 397-410.
- CUENA BOY F.-J., *La episcopalis audientia de Costantino a Juliano el Apóstata*, SDHI 82 (2016), 117-175.
- DELMAIRE R. - GUICHARD L. - HUCK O. - RICHARD F., *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438). Vol. II : Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions Sirmondiennes*, Paris 2009 (SChr 531).
- DE LOYNES DE FUMICHON B. - ROEBUCK D., *Roman Arbitration*, Oxford 2004.
- FORLIN PATRUCCO M. - RODA S., *Le lettere di Simmaco ad Ambrogio. Vent'anni di rapporti amichevoli*, dans *Ambrosius Episcopus. Atti del congresso internazionale di studi ambrosiani nel XVI centenario della elevazione di sant'Ambrogio alla cattedra episcopale* (Milano 2-7 dicembre 1974), t. II, dir. G. Lazzati, Milano 1976, 284-297.
- FRAKES R. M., *Contra potentium iniurias. The Defensor Civitatis and Late Roman Justice*, München 2001.
- FREU Ch., *Les figures du pauvre dans les sources italiennes de l'antiquité tardive*, Paris 2007.
- GAIN B., *L'Église de Cappadoce au IV^e siècle d'après la correspondance de Basile de Césarée : 330-379*, Roma 1985.
- GIET S., *Les idées et l'action sociale de saint Basile*, Paris 1941.
- GILLIARD F. D., *Senatorial Bishops in the Fourth Century*, Harvard Theological Review 77 (1984), 153-175.
- HARRIES J., *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge 1999.
- HUCK O., *À propos de CTh 1, 27, 1 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'episcopalis audientia constantinienne*, ZSS 120 (2003), 78-105.
- HUCK O., *Encore à propos des Sirmondiennes. Arguments présentés à l'appui de la thèse de l'authenticité en réponse à une mise en cause récente*, Antiquité tardive 11 (2003), 181-196.
- HUCK O., *Oppositions religieuses et querelles d'influence dans les cités de l'Italie tardo-antique. À propos d'une audience épiscopale d'Ambroise de Milan*, dans *Les cités de l'Italie tardo-antique (IV^e-VI^e siècle). Institutions, économie, société, culture et religion*, dir. M. Ghilardi, Ch. J. Goddard, P. Porena, Roma 2006, 309-324.
- HUCK O., *La création de l'audientia episcopalis par Constantin*, dans *Empire chrétien et Église aux IV^e et V^e siècles : intégration ou 'concordat' ? Le témoignage du Code Théodosien (Actes du colloque international, Lyon 6, 7 et 8 octobre 2005)*, dir. J.-N. Guinot, F. Richard, Paris 2008, 295-315.
- HUCK O., *Un cas d'interpretatio juridique : la législation constantinienne sur l'audience épiscopale*, dans *Interpretatio. Traduire l'altérité culturelle dans les civilisations de l'Antiquité*, dir. F. Colin, O. Huck, S. Vanséveren, Paris 2015, 267-315.

- HUCK O., *Constantin 'législateur chrétien'. Aux origines d'un topos de l'histoire ecclésiastique*, dans *L'historiographie tardo-antique et la transmission des savoirs*, dir. Ph. Blaudeau, P. Van Nuffelen, Berlin-Boston 2015, 283-317.
- HUMFRESS C., *Orthodoxy and the Courts in Late Antiquity*, Oxford 2007.
- HUMFRESS C., *Thinking Through Legal Pluralism. 'Forum Shopping' in the Later Roman Empire*, dans *Law and Empire. Ideas, Practices, Actors*, dir. J. Duindam, J. Harries, C. Humfress, N. Hurvitz, Leiden-Boston 2013, 225-250.
- JÉGOU L., *L'évêque, juge de paix. L'autorité épiscopale et le règlement des conflits entre Loire et Elbe (milieu VIII^e-milieu XI^e siècle)*, Turnhout 2011.
- KASER M. - HACKL K., *Das römische Zivilprozessrecht*, München 1996².
- KOCH S., *Rechtliche Regelung von Konflikten im frühen Christentum*, Tübingen 2004.
- LAMMEYER J., *Die Audientia Episcopalis in Zivilsachen der Laien im römischen Kaiserrecht und in den Papyri*, *Aegyptus* 13 (1933), 193-202.
- LEPELLEY Cl., *Liberté, colonat et esclavage d'après la lettre 24* : la juridiction épiscopale de liberali causa*, dans *Les lettres de saint augustin découvertes par J. Divjak. Communications présentées au colloque des 20 et 21 septembre 1982*, dir. Cl. Lepelley, Paris 1983, 329-342.
- LEPELLEY Cl., *Le patronat épiscopal aux IV^e et V^e siècles : continuités et ruptures avec le patronat classique*, dans *L'évêque dans la cité du IV^e au V^e siècle : image et autorité. Actes de la table ronde organisée par l'Istituto Patristico Augustinianum et l'École française de Rome (Rome, 1^{er} et 2 décembre 1995)*, dir. É. Rebillard, Cl. Sotinel, Roma 1998, 17-33.
- MARCONI A., *Commento storico al libro VI dell'epistolario di Q. Aurelio Simmaco*, Pisa 1983.
- MARTIN A., *Athanase d'Alexandrie et l'Église d'Égypte au IV^e siècle (328-373)*, Roma 1996.
- MARTIN A., *L'image de l'évêque à travers les Canons d'Athanase : devoirs et réalités*, dans *L'évêque dans la cité du IV^e au V^e siècle : image et autorité. Actes de la table ronde organisée par l'Istituto Patristico Augustinianum et l'École française de Rome (Rome, 1^{er} et 2 décembre 1995)*, dir. É. Rebillard, Cl. Sotinel, Roma 1998, 59-70.
- MARTROYE F., *L'affaire Indicia. Une sentence de saint Ambroise*, dans *Mélanges Paul Fournier (publication nr. 1 de la bibliothèque d'Histoire du droit publiée sous les auspices de la Société d'Histoire du droit)*, Paris 1929, 503-510.
- MARTROYE M., *Une sentence arbitrale de saint Ambroise*, *RHD ser.* 4/8 (1929), 300-311.
- MCLYNN N. B., *Ambrose of Milan. Church and Court in a Christian Capital*, Berkeley-Los Angeles-London 1994.
- PATALAGEAN E., *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance (IV^e-VII^e siècles)*, Paris 1977.
- PULIATTI S., *L'episcopalis audientia tra IV e V secolo*, *Koinonia* 40 (2016), 299-330.

- RAKOTOHARINTSIFA A., *Conflits à Corinthe. Église et société selon I Corinthiens. Analyse socio-historique*, Genève 1997.
- RINOLFI C., *Episcopalis audientia e arbitrato* dans *Principi generali e tecniche operative del processo civile romano nei secoli IV-VI. Atti del Convegno. Parma (18-19 Giugno 2010)*, dir. U. Agnati, S. Puliatti, Parma 2010, 191-239.
- SALAMITO J.-M., *Les Pères, les « riches » et les « pauvres ». Quelques pistes pour une lecture historique de ce recueil*, introd. à *Riches et pauvres dans l'Église ancienne. Nouvelle édition revue et augmentée*, dir. M.-H. Congourdeau, Paris 2011³.
- SARGENTI M., *Studi sul diritto del tardo impero*, Padova 1986.
- SCHRAGE W., *Der erste Brief an die Korinther*, Zürich 1991
- SIRKS A. J. B., *The Episcopalis Audientia in Late Antiquity*, *Droit et cultures* 65 (2013-1), online.
- VISCHER L., *Die Auslegungsgeschichte von 1 Cor. 6, 1-11. Rechtsverzicht und Schlichtung*, Tübingen 1955.
- VISMARA G., *Episcopalis audientia. L'attività giurisdizionale del vescovo per la risoluzione delle controversie private tra laici nel diritto romano e nella storia del diritto italiano fino al secolo nono*, Milano 1937
- VISMARA G., *Ancora sull'episcopalis audientia (Ambrogio arbitro o giudice ?)*, *SDHI* 53 (1987), 53-73.
- VISMARA G., *La giurisdizione civile dei vescovi (secoli I-IX)*, Milano 1995.
- WINTER B. W., *Civil Litigation in Secular Corinth and the Church : the Forensic Background to 1 Corinthians 6, 1-8*, *New Testament Studies* 37-4 (1991), 559-572.
- WIPSZYCKA E., *L'attività caritativa dei vescovi egiziani*, dans *L'évêque dans la cité du IV^e au V^e siècle : image et autorité. Actes de la table ronde organisée par l'Istituto Patristico Augustinianum et l'École française de Rome (Rome, 1^{er} et 2 décembre 1995)*, dir. É. Rebillard, Cl. Sotinel, Roma 1998, 71-80.
- ZIEGLER K.-H., *Das private Schiedsgericht im antiken römischen Recht*, München 1971.